

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 10 Décembre 1971.

SONMAIRE

1. — Création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6638).

M.M. Bernard Marle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Mitterrand, Gerbet.

Discussion générale : M.M. Chandernagor, le rapporteur, Mme Vaillant-Couturier, M.M. Charles Bignon, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Foyer : M. le rapporteur. — Adoption. Adoption par scrutin de l'article unique complété.

2. — Aide judiciaire. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 6645).

M. de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M.M. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Mercier, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Art. 6.

Amendement n° 1 de la commission : M.M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M.M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M.M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 74 de M. Bustin sur la deuxième partie de l'amendement : M.M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de la première partie de l'amendement.

M.M. Waldeck L'Huillier, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement.

Adoption de la deuxième partie et de l'ensemble de l'amendement.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : M.M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 6 bis.

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article est supprimé.

Art. 7.

Amendement n° 43 du Gouvernement et sous-amendement n° 68 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 7.

L'amendement n° 51 de M. Massot tombe.

Art. 7 bis.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 10 de la commission, 69 de M. Delachenal et 59 de M. Capelle: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 10.

M. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. Massot. — Retrait de l'amendement n° 59; rejet de l'amendement n° 69 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

L'article 7 bis est réservé.

Art. 10.

Amendement n° 63 de M. Lagorce: M. Lagorce. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 15-3.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15-3 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 21-1.

Amendement n° 16 de la commission: MM. Gerbet, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 21-1 modifié.

Art. 21-2.

Cet article a été supprimé par le Sénat.

Art. 21-3.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 35 corrigé n'est pas soutenu.

Amendement n° 52 de M. Massot: MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Bérard. — Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement: M. le garde des sceaux. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 21-3 modifié.

Art. 21-4. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Constitution d'une commission d'enquête (p. 6655).

4. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 6655).

5. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6655).

6. — Ordre du jour (p. 6655).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE
SUR LE FONCTIONNEMENT
DES SOCIETES CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Mitterrand

et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier (n° 1974, 2031).

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête, dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie, est, je crois, la première qui vienne devant le Parlement au cours de la législature. Elle pose un problème très important que je m'efforcerai de traiter sans passion et sans effet oratoire.

A mon avis, cette proposition de résolution est mauvaise, quant à l'esprit et quant au fond.

Elle est mauvaise dans son esprit, car elle ne peut manquer de susciter une certaine suspicion à l'égard des parlementaires, alors qu'un sondage récent de l'opinion publique fait apparaître que le parlementaire est généralement considéré comme un homme comme les autres, sans doute ni plus ni moins honnête, bien qu'on décèle une tendance à le juger plus honnête, car il a souvent été élu en considération des qualités morales ou intellectuelles dont il a pu faire preuve pendant son activité préparatoire.

Cette proposition de résolution est également mauvaise, parce qu'elle n'est rien de plus que de la poudre jetée aux yeux du grand public.

Pense-t-on réellement qu'en interdisant aux parlementaires de remplir un rôle dans une société, que ce soit comme président directeur général, comme gérant ou administrateur, on empêchera le trafic d'influence qui n'est pas expressément désigné dans le texte, mais que tout le monde condamne? Pense-t-on réellement qu'une société songerait à utiliser à de tels postes un homme politique ou même un haut fonctionnaire — dans la mesure où ce serait possible pour ce dernier — et serait assez inconsciente pour attirer l'attention sur lui en le faisant entrer dans son conseil d'administration?

Parmi les hommes politiques de la III^e et de la IV^e République qui ont été gravement compromis, aucun ne figurait dans les conseils d'administration des sociétés à l'origine de ces scandales.

J'ajouterai, pour conclure ce court préambule, qu'à l'heure actuelle les particuliers ou les entreprises qui souhaitent obtenir des passe-droits savent qu'il vaut mieux faire le siège de l'administration que celui des parlementaires.

La proposition qui nous est soumise doit être examinée tant dans la forme que sur le fond.

Je parlerai d'abord de la forme et j'expliquerai les raisons qui ont conduit la commission des lois à passer outre aux objections qui auraient pu l'amener à rejeter cette proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 est ainsi conçu :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés » — j'insiste sur ce terme — « et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires » — je souligne également ces derniers mots — « et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

L'article 141 du règlement de l'Assemblée nationale reprend ces dispositions sous une forme différente. Je lis :

« Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

« Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux. »

L'objet des investigations de la commission doit être défini avec précision par la proposition de résolution, puisque, aux termes de l'ordonnance, cette commission doit enquêter « sur des faits déterminés ».

Or la proposition de M. Mitterrand et de certains de ses collègues est rédigée en termes très généraux. En revanche, son exposé des motifs est beaucoup plus précis et porte sur des faits bien déterminés que j'examinerai en détail dans quelques instants.

On pourrait donc soutenir que la proposition de résolution ne répond pas dans son texte même aux conditions posées par l'ordonnance du 11 novembre 1958, mais que son exposé des motifs y répond mieux.

Toutefois, les faits évoqués font, pour l'essentiel, l'objet de poursuites judiciaires. En effet, à ma connaissance, cinq informations et six enquêtes de police judiciaire sont en cours et portent sur la moitié environ des sociétés civiles immobilières faisant publiquement appel à l'épargne. En admettant que la proposition soit adoptée parce que jugée d'une portée plus générale, la commission ne pourrait pas délibérer et la garde des sceaux ne pourrait pas s'expliquer sur les faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. L'un et l'autre devraient se borner à examiner le cas des sociétés non poursuivies qui, je le suppose, n'intéressent pas particulièrement M. Mitterrand. La commission d'enquête n'aurait alors plus d'objet.

Enfin, l'ordonnance interdit la création d'une commission d'enquête pour recueillir des éléments d'information sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Il n'est pas nécessaire que les poursuites judiciaires et les investigations de la commission aient le même objet ; il suffit qu'elles portent sur les mêmes faits. Cela permet d'écarter a priori l'argumentation contenue à la fin de l'exposé des motifs de la proposition de résolution.

Les poursuites judiciaires ont pour but d'apprécier des responsabilités pénales. La commission aurait pour mission d'étudier les liens entre les sociétés en cause et le pouvoir politique. Mais les poursuites judiciaires comme les investigations de la commission porteraient à l'évidence sur les mêmes faits. Toute autre interprétation permettrait, par une rédaction habile de la résolution créant la commission d'enquête, de tourner l'interdiction édictée par l'ordonnance.

La recevabilité de cette proposition est donc pour le moins discutable. La commission des lois s'est très longuement penchée sur ce problème. Elle a conclu néanmoins, mais pour des raisons de fond, à la constitution d'une commission d'enquête.

Pour comprendre les motifs de sa décision, il convient de faire un bref rappel historique.

Le 19 novembre 1970, en rapportant au nom de la commission des lois le projet visant à réglementer les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, je commençais mon exposé en ces termes :

« Mesdames, messieurs, enfin vient devant l'Assemblée nationale un projet de loi déposé par le Gouvernement en avril dernier. A trois reprises, le Gouvernement s'est efforcé de le faire venir devant l'Assemblée ; je tiens à le préciser parce que des bruits incontrôlés — et un an plus tard, cette remarque prend toute sa valeur — ont été répandus affirmant que ce texte était étouffé ou que l'on essayait de l'étouffer.

« On pourrait croire, par conséquent, que ce retard est dû à votre rapporteur ou à la commission des lois. Ces accusations doivent être aussi rejetées car notre commission, qui s'était saisie du texte le 21 mai, avait donné des instructions assez précises à son rapporteur. Ce dernier a travaillé pendant de nombreux mois, et même pendant l'intersession parlementaire. La commission des lois a examiné le projet au cours de ses séances des 1^{er}, 8, 29 octobre, 5 novembre, et aujourd'hui même. »

Ce rappel est extrêmement important car des accusations ont été effectivement portées contre le Gouvernement, et la proposition de résolution qui vous est soumise reprend de façon implicite un certain nombre de ces accusations.

Lisons plutôt son exposé des motifs : « Des sociétés civiles de placement immobilier ont pu, des mois durant, drainer des sommes considérables venant de particuliers intéressés par une publicité garantissant des taux d'intérêt de 10 à 11 p. 100 par année. Au moment où le Gouvernement prétendait lutter contre l'inflation, une publicité tapageuse, basée sur le thème du caractère inéluctable de la dépréciation de la monnaie, a été cautionnée par la présence à la tête d'une des sociétés visées, d'une personnalité proche du pouvoir ».

Des taux de 10 à 11 p. 100 ? Mais à l'heure actuelle c'est ce que rapportent — impôts non déduits — un certain nombre de placements immobiliers et personne ne s'en étonnera.

Certaines de ces sociétés, en effet, se sont constituées sous la forme de sociétés civiles soumises à l'article 1832 : les juristes savent ce que signifie cette référence. Elles permettent à des épargnants qui ne possèdent pas personnellement les capitaux suffisants pour acheter un appartement de se grouper pour placer leurs fonds et de bénéficier par conséquent des dispositions que la loi fiscale offre à certains propriétaires de biens immobiliers. Il n'y a là, me semble-t-il, rien de particulièrement condamnable. Encore une fois, sous réserve évidemment des déductions d'impôt, des placements de 10 p. 100 sont assez courants en l'espèce.

D'après l'exposé des motifs, une publicité tapageuse aurait été lancée, « basée sur le thème du caractère inéluctable de la dépréciation de la monnaie » : cette publicité a pu se montrer tapageuse mais à cette tribune même, notamment au cours de la discussion budgétaire j'ai pu entendre une publicité non moins tapageuse provenant d'une certaine direction et selon laquelle l'inflation était inéluctable comme la dépréciation de la monnaie.

Il semblerait donc que les travaux de notre Assemblée aient beaucoup moins de pouvoir sur le grand public que telles publicités de sociétés déclarant effectivement qu'un « placement-pierre », par exemple, garantissait davantage la valeur de la monnaie.

Mais il s'agit d'un lieu commun, et cela ne me paraît véritablement pas très sérieux.

L'exposé des motifs dit encore : « Les sociétés civiles de placement immobilier ont détourné de l'épargne nationale des fonds précieux qu'elles ont consacrés à la spéculation immobilière ».

Je reprends mon argument de tout à l'heure : il paraît difficile d'interdire à de petits épargnants de s'intéresser à des placements immobiliers, à condition évidemment que la gestion de ces capitaux s'opère normalement. Je n'imagine pas que la proposition de résolution vise à interdire aux petits épargnants de se grouper de manière à exploiter un domaine immobilier.

Plus loin, je lis : « Il est pour le moins curieux que deux ans soient passés avant que le Gouvernement n'intervienne par le dépôt d'un projet de loi ». Puisque aussi bien il s'agit de « La Garantie foncière », encore que son nom ne soit pas prononcé, je rappelle que celle-ci a été constituée le 31 décembre 1967 et qu'à ma connaissance des enquêtes judiciaires sur cette société et sur d'autres du même type dont la création remontait à la même époque, ont été entreprises à l'instigation du ministère de la justice dès l'année 1968, alors que ces sociétés en étaient donc à peine à leurs premiers balbutiements et qu'en tout état de cause, elles étaient loin d'avoir recueilli les capitaux très importants qui étaient effectivement les leurs au moment où l'Assemblée s'est saisie du projet de loi du Gouvernement.

Dans un domaine aussi difficile que le domaine financier, surtout lorsque s'y mêle un certain nombre de considérations psychologiques, je pense, au contraire, que le Gouvernement a fait preuve de beaucoup de diligence en déposant — je dis bien en déposant, car la préparation a exigé évidemment un certain temps comme toutes les préparations de textes — deux ans à peine après la constitution de cette société un projet de loi tendant à la réglementer.

En d'autres occasions, on aurait accusé le Gouvernement de faire peut-être preuve d'une hâte inconsidérée. Par conséquent, cet argument ne tient pas, lui non plus.

Enfin, il est également indiqué dans l'exposé des motifs : « Il est non moins étonnant que la loi du 31 décembre 1970, destinée à donner une vague protection aux souscripteurs... » Au nom de tous mes collègues de la commission des lois, je m'insurge contre ces propos car pendant six longues séances de travail la commission des lois a étudié ce problème. Sur le projet du Gouvernement, 38 articles nouveaux, proposés par la commission et par son rapporteur, ont été adoptés. Je rappelle qu'une soixantaine d'amendements ont été proposés par la commission ou par ses membres. Soit dit en passant, aucun amendement n'a été déposé par les membres de l'opposition qui critiquent aujourd'hui ce projet.

Puisque de nombreux signataires de la proposition de résolution appartiennent à la commission des lois, il leur aurait été très facile, s'ils avaient eu connaissance de scandales et s'ils avaient jugé bon de prendre des mesures pour protéger l'épargne dans le cadre des sociétés civiles immobilières, de présenter des amendements afin de donner plus de force, si besoin était, au projet de loi du Gouvernement. Or, je le répète, il n'en a rien été.

Lorsque ce projet de loi est venu en discussion, des amendements ont été déposés, dont les auteurs — et j'étais moi-même dans ce cas — n'étaient pas informés du scandale ; le rapporteur ne pouvait pas, n'ayant pas le don de prévision, savoir ce qui allait se passer.

Mais il faut reconnaître que la protection instituée par le projet de loi s'est révélée relativement efficace. En effet, ce sont les dispositions du projet de loi qui ont permis d'engager les poursuites. J'insiste sur ce point, car devant le Sénat, des amendements avaient été déposés tendant, si mes souvenirs sont exacts, à reporter à l'année 1973 la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre de propositions émanant soit du Gouvernement soit de votre commission des lois. Or, c'est l'Assemblée nationale qui, en deuxième lecture, sur proposition du Gouvernement, a décidé que les propositions concernant le contrôle et notamment celui de la commission des opérations de bourse, entraient en vigueur dès la publication du décret d'application.

Il est bien certain qu'il était facile, pour celui qui aurait voulu protéger les sociétés en question, et notamment pour le Gouvernement, de ne pas s'opposer à la disposition adoptée par le Sénat tendant à reporter l'application de la loi à une date ultérieure ; nous n'aurions pas encore atteint, aujourd'hui, cette date et tout contrôle sur ces sociétés serait impossible.

Pour ma part, je comprends mal — et je pense que nombre de mes collègues partagent ce point de vue — qu'on ait pu accuser le Gouvernement d'avoir étudié avec légèreté ce projet de loi qui, dit-on, ne protège que très vaguement les souscripteurs de ces sociétés. Je ne pense pas que ces critiques soient fondées. Elles sont même totalement injustes. Si véritablement les auteurs de la proposition s'étaient penchés sur le texte, ils se seraient rendu compte qu'actuellement les souscripteurs des sociétés civiles immobilières sont aussi bien et peut-être même mieux protégés que ne le sont les actionnaires des sociétés anonymes. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Chandernagor. Vous vous substituez à la commission d'enquête !

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur Chandernagor, vous aurez la parole tout à l'heure, alors laissez-moi poursuivre !

J'ai moi-même quelques connaissances sur le droit des sociétés. Le contrôle exercé sur les sociétés civiles immobilières, selon le but que s'est assigné la commission et qu'elle a atteint, est analogue à celui qui existe sur les sociétés anonymes. Là encore, je pense donc que le texte de la proposition est mauvais.

Le projet de loi n'a pas été voté à la sauvette. Son étude a fait l'objet de six séances de commission ; il a été discuté à trois reprises par l'Assemblée. Si des critiques pouvaient être faites, c'était à ce moment-là et non pas après.

M. François Mitterrand. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Marie, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Mitterrand. Je me permettrai, monsieur le rapporteur, une brève observation. Vous avez parfaitement le droit — c'est votre fonction — de critiquer le fond et même la forme de notre proposition de résolution ou la procédure que nous entendons proposer à l'Assemblée nationale. Cela est l'objet de notre débat et donc parfaitement justifié. Que certains arguments contradictoires soient soulevés, c'est la marche normale de la vie parlementaire. Au demeurant, puisqu'il existe une majorité et une opposition, il est normal qu'elles débattent d'un texte.

En revanche, je désire relever le procédé inhabituel qui consiste à me mettre personnellement en cause à propos de mon travail parlementaire. Comment ! Dans un rapport, on apprend que M. Bernard Marie, qui n'entretenait pas avec moi une correspondance habituelle, m'a écrit, à mois, premier signataire d'une proposition signée par tous les membres du groupe socialiste, c'est-à-dire par plus de quarante personnes, une lettre d'ailleurs confuse pour me demander des explications sans rapport avec le rôle normal d'un parlementaire, en dehors des débats en séance publique. N'était-ce pas une provocation politique ?

Ce n'est pas une façon de se comporter, dès lors que le député socialiste qui représentait les auteurs du texte a pris part à la discussion. Monsieur Marie, je m'excuse de vous le dire, il n'est pas de votre ressort de contrôler mon activité parlementaire. Je la remplis comme je le peux, le mieux possible et sans doute parfois fort mal, mais vous n'en êtes pas juge. Ce

n'est pas une majorité représentée actuellement par onze députés en séance qui peut se permettre de faire ce genre d'observations à l'un des responsables de l'opposition.

Il y a là, monsieur le rapporteur, de la part de votre petit groupe de la commission des lois — je suis sûr que l'ensemble de la majorité ne peut pas souscrire à ces méthodes — une manœuvre de caractère provocateur qui est intolérable. Je tenais à faire cette observation pour qu'elle figure au *Journal officiel*. Quant à nos arguments, seule l'opinion en sera juge. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur Mitterrand, si je vous ai écrit une lettre, c'est que le texte précisément, et je m'en explique aujourd'hui, me paraissait relativement confus et que je craignais — je m'en excuse auprès de M. Chandernagor — qu'un certain nombre de difficultés puissent surgir notamment à propos de sa recevabilité. C'est pourquoi je vous ai écrit pour vous demander de me donner quelques précisions.

Encore une fois, ce n'était pas dans le but de critiquer ou d'opérer une manœuvre politique quelconque. Les membres de votre groupe qui m'ont vu travailler en commission savent que cela n'est pas dans mes habitudes. Si je l'ai fait, c'était pour faire aboutir une proposition dont j'étais moi-même partisan et non pas, je le répète, en vue d'une manœuvre politique quelconque.

Cela dit, monsieur Mitterrand, le jour où cette proposition est venue en discussion, un membre de votre groupe assistait pour la première fois à une séance de la commission des lois à laquelle il venait d'être nommé. Lorsque le rapporteur lui a demandé quelle était la portée exacte de ce texte — ce n'est pas moi qui ai soulevé la question — il nous a répondu — et tous les membres présents en commission peuvent en témoigner — qu'il venait en qualité de représentant de mon groupe, mais qu'il n'avait pas étudié le texte dont il n'était que signataire et que, par conséquent, il l'ignorait.

Monsieur Mitterrand, croyez bien qu'il n'y avait là de ma part aucune manœuvre. Cela n'est pas mon genre.

Dès le mois d'août, j'étais partisan d'une telle commission d'enquête. Si je vous ai interrogé, c'était précisément parce que ce texte me paraissait difficilement recevable et que je désirais avoir des arguments supplémentaires pour le défendre.

M. Claude Gerbet. Ce que M. le rapporteur vient de dire sur ce qui s'est passé à la commission est rigoureusement exact. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Bignon. Je le certifie également.

M. François Mitterrand. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur et à lui seul.

M. Raoul Bayou. Vous en faites une utilisation publique. Ce n'est pas normal.

M. Claude Gerbet. L'utilisation publique, ce n'est pas nous qui la faisons.

M. Raoul Bayou. Cela n'empêchera pas la vérité d'éclater.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je l'espère bien, mais elle ne vous fera peut-être pas plaisir.

M. Raoul Bayou. On verra bien !

M. Bernard Marie, rapporteur. Enfin — je cite toujours l'exposé des motifs — « il lui incombe donc de faire toute la lumière sur les liens éventuels entre certains responsables politiques proches du pouvoir et ces sociétés civiles immobilières de placement. »

Du haut de cette tribune, des noms ont été lancés. Je suppose que les intéressés sont suffisamment grands pour se défendre, mais enfin j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'invéraisemblance de certains propos qui ont été tenus.

Car enfin, depuis plus d'un an déjà, le Gouvernement s'était efforcé de contrôler ces sociétés civiles immobilières par un projet de loi, peut-être imparfait, mais dont la teneur permettait d'engager les poursuites, notamment contre un parlementaire de la majorité et contre un ancien parlementaire de la majorité. Ce projet de loi ayant été déposé à la suite d'un certain nombre de rumeurs, d'enquêtes, peut-être de plaintes, il paraît absolument invraisemblable que les hautes personnalités mises en cause n'en aient pas été informées et aient pu, par leurs déclarations supposées, cautionner en quelque sorte la continuation des activités de ces sociétés.

C'est tellement invraisemblable que cela manque même de fond.

L'exposé des motifs affirme enfin que la proposition de résolution est « à la dimension du véritable scandale immobilier et financier que constitue une certaine politique ». J'aurais voulu savoir ce que voulaient dire exactement ces termes. Nous nous sommes interrogés sans parvenir à savoir exactement ce que signifie l'expression « une certaine politique financière ». L'expression est extrêmement vague.

Je ne reviendrai pas sur les explications qui ont été données mais le fait même que le Gouvernement ait prévu, dans la loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, l'application de l'article 263 du code pénal prouve bien qu'il n'entendait couvrir personne et surtout pas des parlementaires.

Il y a donc, en l'occurrence, plusieurs contradictions. Aussi la commission des lois a-t-elle jugé souhaitable, voire indispensable, que des mises au point soient faites.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution contient un certain nombre de contrevérités que la commission d'enquête, je pense, ne manquera pas de relever. Il ne convient pas que la campagne de dénigrement qui vise à atteindre à la fois le Gouvernement et le Parlement continue à être alimentée par des insinuations fallacieuses et par des propos dénués de discernement.

C'est pour ces raisons, et pour ces raisons seulement — car j'ai dit pourquoi, dans sa forme, la proposition de résolution paraissait difficilement recevable — que le rapporteur, suivi par tous les membres de la commission des lois, y compris M. Lagorce, représentant de l'opposition, s'est prononcé favorablement au sujet de la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles régies par la loi du 31 décembre 1970.

Je veux toutefois appeler l'attention de l'Assemblée sur plusieurs points particuliers.

La commission des lois a décidé d'adopter la proposition de résolution, sous réserve d'un amendement tendant à fixer le nombre des membres de la commission d'enquête. Le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement dispose en effet : « Les commissions d'enquête et de contrôle ne peuvent comprendre plus de trente députés. »

L'amendement que j'ai déposé avec M. Foyer propose de fixer à vingt et un le nombre des membres de ladite commission, afin que celle-ci, qui devra travailler dans un délai relativement court, puisse le faire en toute facilité.

Chacun sait, en effet, que quand une commission comprend trop de membres, les débats risquent de se prolonger. Le nombre de vingt et un paraît suffisant.

J'ajoute — et je réponds ainsi à un argument avancé il y a quelque temps — qu'un accord est intervenu entre les groupes, aux termes duquel la composition de la commission serait proportionnelle à leurs effectifs, le groupe auquel j'appartiens acceptant même de céder un de ses sièges à un député non inscrit.

J'indique, pour en revenir à la forme, que le rapporteur se doit de rappeler les prescriptions édictées par l'ordonnance de 1958 et par notre règlement intérieur, qui précisent notamment que le délai imparti à la commission pour établir un rapport est de quatre mois à compter de la date d'adoption de la résolution.

Si l'Assemblée adopte aujourd'hui la proposition de résolution n° 2031, la commission d'enquête devra donc déposer son rapport avant le 10 avril 1972 ; ce rapport devra être remis au président de l'Assemblée nationale et sa publication ne pourra être décidée que par l'Assemblée sur la proposition de son président ou de la commission.

Je rappelle enfin, pour ceux qui siégeront à la commission d'enquête, que, dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas déposé son rapport avant la date indiquée, son président devrait remettre au président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession, lesquels ne sauraient donner lieu à aucune publication et à aucun débat.

Je pense que ces précisions n'étaient pas inutiles pour éclairer le vote que l'Assemblée va émettre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je préfère intervenir après avoir entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chandernagor, premier orateur inscrit.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, je m'adresse à vous par déférence, mais, s'agissant d'une proposition de résolution, interne à l'Assemblée, c'est à M. le rapporteur que je veux essentiellement m'adresser.

J'attendais de votre part, monsieur le rapporteur, plus de sérénité. Quel ton que celui de votre rapport ! Quelle acrimonie et — permettez-moi de vous le dire — quelles arguties de procédure !

Je ne pense pas que le débat en ait été grand.

J'attendais un rapport impartial. J'ai entendu, en fait, un rapporteur qui s'est fait par avance l'avocat de la majorité, du Gouvernement et de personnes dont les noms ont été cités au cours de débats précédents. Je ne vois pas très bien en quoi tout cela avait affaire avec la discussion d'aujourd'hui. Pour ma part, je m'en tiendrai simplement à votre argumentation.

Votre argumentation comporte deux parties, l'une consacrée à la recevabilité de la proposition de résolution, l'autre au fond de cette proposition.

Je comprends fort bien la première partie. Il était de votre devoir et de votre rôle, en effet, d'apprécier la recevabilité de la proposition de résolution au regard des textes qui régissent les commissions d'enquête et qui sont — nous le savons — fort stricts. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Mais il se trouve que ce délicat problème de recevabilité au regard des textes, vous l'avez tranché sans trop de difficulté par l'affirmative.

Il est bien vrai, monsieur le rapporteur, que si l'on vous suivait jusqu'au bout dans le raisonnement que vous avez tenté d'esquisser sur la recevabilité, à partir du moment où, dans un secteur aussi vaste que celui qui englobe toutes les sociétés civiles immobilières, une information judiciaire serait ouverte à propos d'un fait particulier concernant une seule d'entre elles, ou deux, ou plusieurs, la proposition que nous présenterions ne serait pas suffisamment précise pour justifier la création d'une commission d'enquête et la demande serait irrecevable.

Mais, à partir du moment où nous invoquerions des faits très précis accusant quelqu'un, M. le garde des sceaux serait obligé — car c'est un devoir — d'ouvrir une instruction et, dès lors, en vertu même des textes, il n'y aurait pas lieu non plus à commission d'enquête.

Si je suivais jusqu'au bout votre argumentation, j'en viendrais à me demander à quel moment il pourrait y avoir création d'une commission d'enquête.

Vous vous êtes sans doute aperçu de la difficulté, monsieur le rapporteur, et vous avez tranché par l'affirmative la question de la recevabilité de la demande, comme c'était normal et juste.

Ensuite, il n'y a pas concordance entre le pouvoir du juge inquisiteur et le pouvoir du Parlement en la matière. Le juge inquisiteur — c'est son affaire — regarde si telle ou telle personne est coupable de telle ou telle faute prévue par le code pénal ; quant à nous, nous regardons — et c'est ce que nous vous demandons de faire également — si, étant donné qu'un certain nombre de fautes ont pu être relevées, la législation qui est en vigueur offre des facilités. Il ne s'agit pas de savoir si, à certains moments, on a cru faire bien ou mal cette législation.

Nous avons vu des textes que nous pensions merveilleux. Or, c'est à l'expérience qu'on s'aperçoit s'ils sont bons, s'ils sont mauvais ou s'ils laissent libre cours à telle ou telle malversation. Un certain nombre de faits précis et concordants tendent à prouver que dans ce genre de sociétés le scandale est facile. Nous demandons qu'on examine pourquoi.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il était facile !

M. André Chandernagor. C'est votre appréciation, monsieur le rapporteur.

Pour moi, il l'est encore. Mais n'abordons pas le fonds ; la commission d'enquête s'en chargera.

Il vous appartient de voir si la législation permet des facilités. En outre — et cela été demandé non pas seulement par nous, monsieur le rapporteur, mais par d'autres, non pas seulement par des membres de l'opposition, mais aussi par des membres de la majorité qui eux aussi désirent légitimement que la lumière soit faite sur ce genre d'affaires — nous voulons, puisque des noms ont été avancés, puisqu'on a parlé de collusions, entre certaines affaires privées et non seulement le pouvoir et le Gouvernement mais aussi l'administration — ce qui est largement aussi grave — nous voulons savoir ce qu'il en est, comme c'est

notre droit le plus strict de parlementaire. Aussi avez-vous eu raison de trancher le problème de la recevabilité par l'affirmative.

Mais je vous suis beaucoup moins lorsque vous abordez le fond, par ce que, à partir de ce moment, vous vous faites l'avocat du Gouvernement et de la majorité. Or, nous ne savons pas qui est en cause, c'est la commission d'enquête qui le dira. Pourquoi vous substituez-vous à la commission d'enquête? C'est ce que je vous reproche.

Lorsque vous essayez de démontrer, premièrement, que la législation actuelle est suffisante, qu'il ne faut en rien y toucher et, deuxièmement, qu'il n'y a pas collusion entre les sociétés civiles et les pouvoirs politiques, je vous récusé. Ce n'est pas votre rôle ni celui de la commission des lois, c'est précisément le rôle de la commission d'enquête qui, seule, aura le pouvoir d'investigation nécessaire et la faculté de présenter des conclusions.

Voilà le reproche que je vous faisais sur le fond même de votre rapport. Oui, je vous récusé dans la mesure où vous abordez le fond. Vous l'avez fait comme un partisan. Certes, vous aurez beau jeu de me dire que notre proposition émane aussi de partisans. Je vous répondrai qu'elle émane de l'opposition, qui fait son office lorsqu'elle demande un certain nombre d'explications. Il ne faut pas lui chercher une mauvaise querelle, car beaucoup d'autres, après tout, ont des préoccupations identiques.

J'ai récemment eu connaissance d'un communiqué qui émane de l'union travailliste. Je ne sais pas que l'union travailliste fasse partie de l'opposition. Ce groupe, animé par M. Grandval, souhaitait la désignation d'une commission d'enquête parlementaire « impartiale » — ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Grandval — qui serait habilitée à faire toute la lumière sur les collusions politico-financières.

Alors, monsieur le rapporteur, pourquoi voulez-vous que je sois plus royaliste que le roi? Un membre de la majorité demande que la lumière soit faite. Pourquoi me reprocher de le demander aussi, à moi qui fait partie de l'opposition?

M. Bernard Marie, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur Chandernagor?

M. André Chandernagor. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur Chandernagor, je ne vous ai jamais reproché de demander une commission d'enquête. J'ai moi-même déclaré dès le mois d'août que j'en étais partisan. Je l'ai dit et écrit.

Dans les rangs de la majorité, plus encore qu'ailleurs peut-être, nombreux sont ceux qui en acceptent le principe. Lorsqu'une famille est attaquée, il lui appartient de se défendre en faisant éclater la vérité. Nous sommes tous d'accord pour la création d'une commission d'enquête.

Je ne comprends pas très bien le sens de vos propos, et je ne vois pas pourquoi vous dites que je suis contre la commission d'enquête alors que j'ai conclu en sa faveur.

M. André Chandernagor. C'est exact. Seulement, pour qui a lu attentivement votre rapport, tous vos considérants sont contre et, à la fin, vous concluez pour!

M. Marc Jacquet. Cela vous arrive souvent à vous aussi!

M. André Chandernagor. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que cette commission d'enquête, vous l'avez acceptée à reculons.

La preuve en est que nous l'avons réclamée le 12 juillet et qu'il n'a pas fallu moins de six mois pour qu'enfin ce débat vienne en séance. La commission des lois n'a statué que le 21 octobre sur une proposition du 12 juillet. Il y a d'ailleurs beaucoup de précédents de demandes de commission d'enquête qui n'ont jamais abouti. Je ne serai pas gêné pour en citer tout à l'heure.

Ensuite, la conférence des présidents n'inscrivant pas ce débat à l'ordre du jour, il a fallu un incident de séance et la mise au défi que j'ai cru devoir vous faire pour qu'en définitive la conférence des présidents se saisisse de la demande et procède à son inscription. Voilà la vérité brutale des faits!

M. Bernard Marie, rapporteur. Je voudrais rectifier encore une fois ce que vous avancez.

M. André Chandernagor. Non, monsieur le rapporteur. Vous n'avez toléré qu'une seule interruption de M. Mitterrand. Je vous demande de me laisser achever mon propos.

Vous voulez toute la lumière, moi aussi. Je le dis depuis le 12 juillet. S'il n'y avait pas eu l'incident précité, je crains fort que la demande de commission d'enquête n'ait suivi le sort des douze ou quinze qui l'ont précédée au cours des treize dernières années et dont aucune n'a jamais franchi le barrage de la conférence des présidents. Or ces demandes ne manquaient pas d'intérêt.

Quand nous avions demandé à enquêter sur l'affaire Ben Barka, cela ne manquait pas d'intérêt. Quand un certain nombre de nos collègues ont demandé à enquêter sur le fonctionnement des services de police dans ce pays et notamment du S. D. E. C. E. — car il y a eu une demande de commission d'enquête sur ce sujet — ils ont vu leur demande étouffée dans le silence et le secret de la conférence des présidents où les représentants de la majorité l'emportent. Nous nous apercevons maintenant que nous n'avions pas complètement tort, puisqu'il n'est bruit aujourd'hui que des façons curieuses que le S. D. E. C. E. a quelquefois de travailler.

Je pourrais citer encore l'O. R. T. F.

M. Raoul Bayou. Ou La Villette!

M. André Chandernagor. M. le sénateur Diligent a tenu récemment à la tribune du Sénat des propos très intéressants sur l'O. R. T. F. Or, il y a beau temps que nous avons présenté une demande de création de commission d'enquête sur le fonctionnement de l'O. R. T. F. Mais, pas plus que les autres, cette demande n'a pu franchir le barrage de la conférence des présidents.

Depuis treize ans, l'Assemblée n'a jamais pu créer une seule commission d'enquête parce que toute demande de ce genre a été étouffée. Il a fallu que le scandale soit porté à cette tribune et qu'il soit devenu en quelque sorte public pour que la majorité se décide enfin à admettre un débat sur une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête.

Mais — j'y insiste — vous n'avez accepté ce débat qu'à reculons. Du reste, vous connaissez fort bien les possibilités d'attermoiement que la procédure prévue en la matière par l'ordonnance de 1958, très différente de la procédure antérieure, offre à la majorité.

Vous pouvez — je vous avais mis au défi et vous ne le ferez sans doute pas, ce dont je vous saurai gré — refuser d'accepter la représentation des groupes à la proportionnelle dans cette commission d'enquête, afin que seule la majorité soit représentée.

Même avec une représentation proportionnelle des groupes, vous seriez majoritaires au sein de la commission, vous seriez parfaitement tranquilles et son fonctionnement serait en partie entre vos mains.

Quant à l'issue de cette commission, il suffira de quatre mois de travail, sans conclusions véritables. C'est la majorité elle-même qui décidera si elle conclut ou non et si le rapport doit venir en discussion publique devant l'Assemblée nationale.

Même si ce rapport venait en séance publique, c'est l'Assemblée nationale, c'est-à-dire encore la majorité, qui déciderait si le rapport serait ou non publié.

A tous les stades, la majorité est donc maîtresse de la procédure.

En outre, le texte de l'ordonnance de 1958 est singulièrement contraignant pour le Parlement lui-même. Je ne sais qui a rédigé cette ordonnance, mais, dans cette période intermédiaire entre l'acceptation de la Constitution et les élections qui ont suivi, elle a sans doute été établie, comme beaucoup d'autres — j'en ai l'impression — par l'administration. Or, que je sache, l'administration, qu'elle soit financière ou judiciaire — en l'espèce, c'est le cas — n'est jamais très large pour accorder des pouvoirs au Parlement. Au contraire, elle cherche à les restreindre au maximum.

Nous savons que, dès que nous articulerons une demande d'investigations sur un fait précis qui, de près ou de loin, concernera une affaire pouvant faire l'objet d'une investigation d'ordre judiciaire, vous nous opposerez les dispositions de l'ordonnance, ce qui ne nous facilitera pas la tâche.

Nous savons également qu'il nous est interdit d'extraire, selon la procédure habituelle, à la barre de la commission d'enquête, si j'ose ainsi m'exprimer, tous les témoins que nous voudrions entendre. Ils déposeront de leur plein gré ou ne se présenteront pas.

Singulière restriction des droits du Parlement en matière d'enquête! Nous regrettons toutes ces limitations.

Nous savons que les pouvoirs du Parlement, en France du moins, ne sont guère brillants. Quand on s'interroge sur le rôle du Parlement, nous sommes quelques-uns à répondre qu'il réside précisément dans le contrôle du Gouvernement et de l'administration. Il ne doit pas s'exercer seulement par des procédures anciennes que le fait, sinon le droit, a laissé tomber quelque peu en désuétude — je songe, par exemple, à la procédure de la mise en responsabilité du Gouvernement — mais par le biais de procédures subsidiaires qui ont fait leurs preuves dans d'autres parlements, notamment dans tous ceux qui ont tenu à jouer un rôle et à exercer une influence bénéfique. Or, parmi ces procédures subsidiaires, la commission d'enquête est une des meilleures.

A un moment où chacun s'évertue à trouver des voies pour le Parlement de demain, nous regrettons l'abandon d'une procédure aussi fondamentale. Alors que l'Etat devient, c'est vrai, de plus en plus technocratique et que — par la force des choses, dites-vous, mais il y a aussi les faiblesses des hommes — le poids de l'argent se fait de plus en plus lourd sur l'Etat, le Gouvernement et l'administration, qui voulez-vous qui dénonce cela? Qui voulez-vous qui protège réellement le citoyen, le contribuable, sinon le Parlement lui-même?

Encore faut-il lui en donner les moyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

D'où l'utilité incontestable de la commission d'enquête. Nous serons ensermés dans des bandelettes, nous le savons. Cependant si, les uns et les autres, nous avons la volonté d'aboutir, nous pouvons encore faire œuvre utile.

La preuve? Le Sénat a utilisé cette procédure à propos de ce qu'on a appelé « le scandale de La Villette » et, parce qu'il avait la volonté d'aboutir, il a fait du bon travail.

Je n'en dirai pas autant du Gouvernement qui a été saisi des conclusions de cette commission d'enquête. Le secrétaire d'Etat, M. Limouzy, ici présent, avait déclaré devant le Sénat qu'elle avait été objective, que son travail avait été excellent et que le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer les conséquences. Nous attendons toujours! C'est la responsabilité du Gouvernement. A lui de la prendre devant l'opinion.

Quant à nous, nous aurons fait notre devoir si, dans ces ténèbres de l'immobilier, ténèbres particulièrement denses lorsqu'il s'agit des sociétés civiles, nous pouvons apporter quelque lumière.

Dans l'opposition, nous abordons ce débat très loyalement, soyez-en assurés, parce que nous estimons que c'est une tâche essentielle du Parlement que nous remplissons.

Nous l'abordons sereinement parce que les Français ont le droit de connaître la réalité de toutes les accusations qui ont été portées, de tous les bruits qui ont circulé. Nous voyons dans la procédure de la commission d'enquête un moyen essentiel du contrôle parlementaire. Nous entendons que ce moyen ne soit pas frappé de stérilité, ni par une désuétude provoquée — et c'est ce qui s'est passé depuis treize ans — ni par un étouffement dans les arcanes de la procédure.

Il est un point sur lequel nous serons intransigeants: nous veillerons précisément à ce qu'il n'y ait pas d'étouffement dans les arcanes de la procédure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a suffisamment de scandales où se mêlent l'immobilier, le financier et la politique pour justifier la création d'une commission parlementaire d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles immobilières et leurs rapports avec les pouvoirs publics.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, dernier orateur inscrit.

M. Charles Bignon. Mesdames, messieurs, le groupe de l'U. D. R., que je représente ce matin à cette tribune, va sans doute, une fois encore, décevoir les diverses oppositions et notamment M. Chandernagor. En effet, le 26 novembre dernier, puis ce matin même, notre collègue a mis au défi l'U. D. R. d'accepter que la demande de création d'une commission d'en-

quête soit discutée en séance publique et que, même si la constitution d'une telle commission était décidée, elle soit constituée proportionnellement à l'importance des groupes de l'Assemblée.

J'ai donc le regret de dire à M. Chandernagor que l'U. D. R. est d'accord sur ces deux points et qu'elle le manifesterà dans quelques instants par un vote unanime.

C'est peut-être désolant pour M. Chandernagor...

Plusieurs députés socialistes. Au contraire!

M. André Chandernagor. Je n'ai cessé de le demander!

M. Charles Bignon. ... qui aurait sans doute préféré renouveler constamment sa requête. Celui qui fait un procès d'intention éprouve toujours beaucoup de plaisir à le mener le plus longtemps possible en accusant, par exemple, la majorité de duplicité.

M. André Chandernagor. Ce procès d'intention dure depuis treize ans!

M. Charles Bignon. Monsieur Chandernagor, ce procès d'intention, vous l'avez renouvelé, il y a quelques instants encore, lorsque vous avez parlé des délais de procédure et rappelé que la proposition de résolution avait été déposée le 12 juillet dernier, alors que vous savez parfaitement que, le Parlement ne siégeant pas, elle ne pouvait être inscrite qu'à la rentrée parlementaire. Or, elle l'a été dès le 2 octobre, premier jour de la session d'automne du Parlement. Les documents en font foi. (*Très bien! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Quant au calendrier des travaux de l'Assemblée et de la commission des lois, que vous avez évoqué, je dois dire que cette dernière siégeait encore à minuit et demie et que, ce matin, elle rapporte le texte en question; on peut donc dire qu'une fois de plus elle a réalisé un tour de force en la matière.

Pour répondre à nos opposants, qui ont tendance à répéter toujours les mêmes arguments, nous devons également reprendre les nôtres, surtout lorsqu'ils ont une telle qualité. C'est pourquoi je rappellerai que c'est le Gouvernement et sa majorité qui ont souhaité, dès le début, faire toute la lumière sur cette affaire. M. le rapporteur a eu raison de le souligner. Je le fais à mon tour, pour avoir participé aux travaux de la commission des lois et proposé à l'Assemblée, qui l'a adopté, un amendement tendant à frapper de la patente les sociétés civiles immobilières, ce qui fournit au pouvoir exécutif des moyens d'investigation supplémentaires.

Si un reproche peut être adressé à notre groupe, ce n'est assurément pas dans ce domaine où il a toujours été le moteur et le soutien du Gouvernement.

J'ai été surpris du propos de M. Chandernagor, selon lequel notre rapporteur se serait fait l'avocat de la majorité. La majorité n'a besoin ni d'avocat ni de procureur. Le moment venu, elle se présentera devant le peuple qui sera seul juge, et je sais d'avance comment il jugera. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je voudrais, d'autre part, exprimer à M. Chandernagor mon étonnement de le voir s'interroger sur les scrupules juridiques du rapporteur de la commission des lois. S'il était resté parmi nous jusqu'à la fin de nos délibérations cette nuit, il aurait constaté que sur tous les bancs de cette Assemblée, nombreux sont nos collègues qu'uniment des scrupules juridiques, et en des matières que d'aucuns pourraient juger moins graves que celle dont nous débattons aujourd'hui.

Si sur un problème, à vos yeux fondamental, le rapporteur de la commission des lois m'apparaissait dépourvu de scrupules juridiques, je lui demanderais d'aller siéger dans une autre commission. Mais il sait, au contraire, toute l'estime et l'amitié que nous avons pour lui, aussi bien au sein de notre groupe qu'au sein de la commission des lois, même parmi ses membres qui appartiennent à l'opposition.

J'ai gardé pour la fin de mon intervention l'observation de M. Chandernagor suivant laquelle la commission devrait se prononcer sur le point de savoir si la législation permet certaines facilités; je crois ne pas avoir déformé sa pensée.

Mes chers collègues, cela est très sérieux car, quelques instants plus tard, M. Chandernagor ajoutait que l'on pouvait s'interroger sur la finalité du Parlement. Mais, alors, à quoi sert notre travail, en commission d'abord, en séance publique ensuite?

Notre rôle est d'abord d'examiner les projets ou propositions de loi en commission, ce que nous faisons, j'en suis sûr, de notre mieux, les uns et les autres, puis de proposer, en séance publique,

des amendements si les textes qui nous sont soumis ne nous paraissent pas satisfaisants. Après quoi, le travail législatif se poursuit au cours des navettes avec la Haute Assemblée et, éventuellement, au sein des commissions mixtes paritaires. Si nous voulons suivre M. Chandernagor, c'est très simple : désigner automatiquement une commission d'enquête afin de savoir si la loi est utile ou non !

Tout cela, mes chers collègues, vous montre jusqu'où peuvent conduire certaines déclarations ! Il s'agit bien, je le répète, de faire un procès d'intention à la majorité et au groupe de l'U. D. R. qui, loin de vouloir dissimuler quoi que ce soit, cherchent à faire éclater la vérité.

A bout d'arguments, monsieur Chandernagor, vous avez dit que la procédure instituée en 1958 était telle que, quoi qu'on fasse, on pourrait toujours étouffer les initiatives par des arguties de procédure ?

M. André Chandernagor. C'est vrai !

M. Charles Bignon. Pourquoi réclamez-vous la création d'une commission d'enquête si vous pensez qu'elle ne servira à rien ?

M. André Chandernagor. Il dépendra de la majorité qu'elle serve à quelque chose.

M. Charles Bignon. Jugeriez-vous notre ordre du jour insuffisamment chargé ?

Ou bien, et ce sera la conclusion du groupe auquel j'appartiens, s'agirait-il d'une manœuvre politique destinée à exploiter une affaire que nous regrettons tous ?

Le groupe de l'U. D. R. votera en faveur de la création de la commission d'enquête, persuadé qu'il est que la lumière ne peut que profiter à tous et pour montrer qu'il souhaite, avec le Gouvernement, que la vérité éclate. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement entend laisser l'Assemblée nationale seule juge de l'opportunité de donner suite à la proposition de résolution rapportée par M. Bernard Marie.

Si l'Assemblée décide la création de cette commission, elle trouvera le Gouvernement prêt à faciliter sa tâche, dans toute la mesure compatible avec le respect des dispositions organiques relatives aux commissions d'enquête.

Je rappelle à l'Assemblée les termes de l'article 6 de l'ordonnance organique :

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

L'article 141 du règlement de l'Assemblée nationale reprend ces dispositions sous une forme différente.

« Si le garde des sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

« Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le président de l'Assemblée, saisi par le garde des sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux. »

La proposition de M. Mitterrand porte sur le fonctionnement de sociétés civiles de placement immobilier, dont certaines font actuellement l'objet de poursuites judiciaires.

Comme je l'ai indiqué à M. le président de l'Assemblée nationale, des informations judiciaires sont en cours à l'encontre de cinq de ces sociétés. Six autres font actuellement l'objet d'enquêtes préliminaires de police judiciaire.

En application de l'article 141 de votre règlement, la commission d'enquête ne pourra pas discuter des faits qui font actuellement l'objet de poursuites.

En outre, l'article 11 du code de procédure pénale dispose que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est

secrète. La commission ne pourra donc pas prendre connaissance du contenu des dossiers ouverts sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces règles de notre droit constitutionnel reposent sur le principe fondamental de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Je suis persuadé que si l'Assemblée vote la proposition de résolution, la commission qui sera nommée tiendra à respecter strictement ces principes.

Pour le reste, le Gouvernement, qui — M. Bernard Marie l'a rappelé tout à l'heure — a pris seul l'initiative de proposer la loi du 31 décembre 1970 et de saisir la justice, exprime très sincèrement le souhait que si une commission d'enquête est nommée, son action facilite l'assainissement que le Gouvernement poursuit avec énergie et méthode afin que les auteurs de faits délictueux, quels qu'ils soient, n'échappent pas aux conséquences pénales des actes qu'ils ont pu commettre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est éclose.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est institué, conformément aux articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique. »

MM. Foyer et Bernard Marie ont présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Cette commission est composée de 21 membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à rappeler d'abord — que ceci figure dans la proposition de résolution et dans mon rapport — que la proposition a été déposée en annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1971 et que le rapport a été déposé en annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1971. C'est dire que la commission des lois s'est saisie du texte, l'a étudié et rapporté en 25 jours, ce qui est un record.

Quant à l'amendement proprement dit, il s'agit purement et simplement de la composition de la commission, c'est-à-dire d'une question de forme.

J'ai exposé dans mon rapport oral les raisons qui avaient amené le président de la commission des lois et moi-même à estimer que le nombre de vingt et un n'était ni trop élevé ni trop faible, de telle façon que toutes les tendances puissent s'exprimer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, complété par l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe d'Union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoptinn	474
Contre	1

(L'Assemblée nationale a adopté.)

— 2 —

AIDE JUDICIAIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n^{os} 2063, 2101).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, dès sa première lecture du projet de loi instituant l'aide judiciaire, la commission des lois avait approuvé sans réserve les principes fondamentaux consacrés par ce texte : la définition par la loi de critères objectifs pour l'admission à l'aide judiciaire et des conditions de l'aide judiciaire — par opposition au pouvoir discrétionnaire actuel des bureaux d'assistance judiciaire — et l'obligation pour l'Etat d'assumer la charge financière de l'aide judiciaire.

En revanche, une controverse avait opposé la commission et le Gouvernement à propos des modalités de fonctionnement de l'institution de l'aide judiciaire. La commission, considérant une perspective d'application beaucoup plus large de la réforme que celle que prévoyait le Gouvernement, avait proposé de substituer au système proposé pour le fonctionnement de l'institution un système différent.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée n'a pas suivi sa commission et a pratiquement adopté les dispositions du projet de loi.

Nous avons aujourd'hui, en deuxième lecture, à délibérer sur le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le Sénat a incontestablement bien vu que le parti à prendre sur le régime de l'aide judiciaire dépendait des perspectives d'application de la loi, mais il s'est placé à un point de vue très différent de celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il a adopté un ensemble de dispositions qui tendent à limiter l'admission à l'aide judiciaire, à restreindre la portée de la réforme.

Je rappelle brièvement que trois articles du projet de loi définissent les conditions d'admission à l'aide judiciaire. L'un est relatif aux personnes bénéficiaires de l'aide, l'autre a trait aux ressources qui devront être prises en considération, le troisième prévoit le contrôle de la recevabilité ou du fondement de l'action du demandeur.

Au système prévu dans le projet, le Sénat a substitué l'octroi de très larges pouvoirs d'appréciation aux bureaux d'aide judiciaire, l'aide ne pouvant être accordée qu'en considération de la nature du procès, des frais et des difficultés que celui-ci peut entraîner. Même les correctifs au plafond de ressources pour charges de famille sont laissés à l'appréciation des bureaux d'aide judiciaire ; c'est là, incontestablement, l'innovation majeure — et elle est fondamentale — apportée par le Sénat au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Par ailleurs, le Sénat a modifié le régime de l'aide judiciaire : il a amélioré les conditions d'indemnisation ou de rémunération des auxiliaires de justice, en accordant une place plus importante — c'était d'ailleurs le sens des propositions de votre commission — au libre choix de l'avocat et de l'officier ministériel appelés à prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire.

Enfin — pour m'en tenir aux principales modifications — j'indique que le Sénat a prévu que les bureaux d'aide judiciaire pourraient être présidés non seulement par un magistrat ou par un magistrat honoraire, mais aussi par un avocat honoraire.

Nous avons donc à nous prononcer sur ce texte.

Je dirai tout d'abord que la commission n'est pas favorable à la modification apportée par le Sénat aux conditions d'admission à l'aide judiciaire. C'est sans doute le point le plus important de ce débat. Le rapporteur estime — et la commission l'a suivi — que c'est tout l'esprit de la réforme proposée qui est en jeu.

Il s'agit, nous l'avons dit en première lecture, de substituer à une fondation charitable, l'assistance judiciaire, une institution sociale, l'aide judiciaire. Tout citoyen a droit à l'aide judiciaire, dès lors qu'il se trouve dans une situation de ressources définie objectivement par la loi. Tel doit être le principe ; c'est celui de la réforme, c'est celui que la commission et l'Assemblée ont successivement approuvé.

Il n'est donc pas souhaitable de conférer aux bureaux d'aide judiciaire des pouvoirs discrétionnaires d'appréciation, à la mesure de chaque cas d'espèce. Sinon, nous viderions la réforme de l'essentiel de sa substance, car nous reviendrions au régime actuel, ou, plus exactement, il n'y aurait pas de réforme.

Cette question s'est déjà posée au législateur de 1851, ainsi que je l'ai exposé dans mon premier rapport écrit. A cette époque, l'option avait été présentée au législateur, qui avait choisi.

Le Gouvernement vous demande de choisir l'option contraire, sur laquelle est fondé le projet de loi. La commission des lois approuve cette option.

Certes, on peut éprouver une crainte, celle de l'envahissement du prétoire par des plaideurs de mauvaise foi ou dépourvus de sérieux, par des maniaques du procès qui pourraient satisfaire leur manie aux frais de la collectivité.

Il faut évidemment, à cet égard, prévoir des freins. La commission des lois vous en proposera un, à savoir la sanction des instances abusives, qui s'appliquerait d'ailleurs à tous les plaideurs, aussi bien à ceux qui bénéficient de l'aide judiciaire qu'à ceux qui n'en bénéficient pas, mais l'avis d'admission à l'aide judiciaire rappellerait au bénéficiaire de l'aide ces dispositions du code.

La commission des lois vous demandera donc de soumettre l'admission à l'aide judiciaire à des critères objectifs — et à ces critères seulement — dont nous discuterons dans un instant, à l'occasion de l'examen des articles.

En ce qui concerne le régime de l'aide judiciaire, je renonce, bien entendu — ce que je regrette profondément — à reprendre les propositions que j'avais présentées en première lecture. Vous vous êtes prononcés, mesdames, messieurs, et je n'ai pas l'intention de vous demander de revenir sur votre première décision en faveur du maintien du cadre du projet de loi.

Toutefois, je voudrais vous proposer — ce faisant, je resterai d'ailleurs très largement dans la ligne que le Sénat a suivie — des dispositions beaucoup plus souples que celles du projet et qui, je le répète, se situent dans une perspective nécessaire de très large application de la loi.

Monsieur le garde des sceaux, je vous l'ai dit lors de la discussion en première lecture — je n'y insisterai pas longuement aujourd'hui, car ce n'est plus le moment — vos prévisions d'application de la loi, que vous avez exposées à plusieurs reprises, sont à la fois imprudentes et illogiques.

Elles sont imprudentes parce que les statistiques révèlent que, par rapport à l'ensemble de la population, les personnes qui seront objectivement bénéficiaires de la loi seront infiniment plus nombreuses que vous ne le pensez.

Vos prévisions sont illogiques, car vous êtes l'initiateur de cette grande réforme. Si vous pensez qu'elle ne sera pas largement appliquée, c'est que vous misez non pas sur son succès, mais sur son échec.

Or nous devons miser sur son succès. Bien plus, mesdames, messieurs, nous devons assurer ce succès en prévoyant un régime qui soit satisfaisant pour tous, pour les auxiliaires de la justice, dont on sollicitera le concours, comme pour les plaideurs, auxquels il faut garantir la meilleure justice et non pas proposer une justice du pauvre.

Tel est l'esprit des dispositions que nous proposerons.

Pour conclure, je voudrais esquisser les grandes lignes du système dont nous allons discuter.

Pour l'aide judiciaire totale, la commission suggère le retour au régime proposé par le projet de loi.

Pour l'aide judiciaire partielle, la commission prévoit la gratuité totale du procès, assortie toutefois d'une contribution mise à la charge du plaideur et destinée à indemniser l'avocat qui conduira le procès.

Ce système est très souple. Je suis convaincu que ce n'est pas le meilleur, mais je le crois bon et de nature à entraîner l'adhésion. Indispensable au succès de la réforme, des auxiliaires de justice et des plaideurs eux-mêmes, qui, bénéficiant ou non de l'aide judiciaire, seront ainsi assurés de se voir appliquer la même justice.

Tel est le but de la réforme, telle doit être la volonté du législateur.

Si nous réalisons la réforme dans cet esprit, en coopération avec le Gouvernement, le Parlement tout entier et le Gouvernement pourront en tirer une grande satisfaction. Et cette réforme, dans une telle perspective, sera assurée du succès. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, lors de la première lecture de ce texte nous avons dit que le nouveau système d'aide judiciaire répondait à une exigence de l'opinion et permettrait à de nombreux justiciables de ne plus supporter l'intégralité des frais d'un procès.

Nous nous étions félicités de voir reconnus des principes, telle la distinction entre l'aide judiciaire totale et l'aide partielle, la procédure d'urgence, le maintien de l'aide en cas de perte du procès, les principes en faveur desquels nous nous étions prononcés depuis de nombreuses années.

Mais je voudrais insister sur un aspect important de la loi :

Les plaideurs justifiant de ressources inférieures à 1.500 francs par mois pourront bénéficier de l'aide judiciaire. Or ce sont aujourd'hui les trois quarts des Français qui gagnent moins de 1.500 francs par mois. Pour de nombreux avocats, la majorité de leur clientèle va bénéficier de l'aide judiciaire.

Il est juste que le champ d'application de l'aide judiciaire partielle soit large et nous estimons que le seuil aurait dû être supérieur à 1.500 francs. Mais il est inquiétant que le Gouvernement n'ait prévu que l'institution d'une indemnité forfaitaire, variant, selon les juridictions, de 200 à 400 francs, c'est-à-dire des sommes dont on sait pertinemment que, dans la plupart des cas, elles ne couvriront même pas les frais engagés par les avocats.

Si vous persistez à maintenir une indemnité aussi faible, de très nombreux avocats, non les gros cabinets d'affaires, mais les jeunes et ceux dont la clientèle est composée principalement de personnes à revenus modestes, vont se trouver aux prises avec des difficultés inextricables. Plaidant à perte la plupart du temps, ils seront contraints ou de fermer leur cabinet ou de sacrifier leurs dossiers d'aide judiciaire. Dans une telle situation, ni le justiciable, ni l'avocat ne trouveront leur intérêt.

Hier, lors de la discussion du projet de loi sur les professions judiciaires et juridiques, il fut souligné combien le pouvoir était désireux de remettre en cause la liberté des avocats et d'adapter par divers moyens les structures du monde judiciaire aux exigences des grandes sociétés.

Les moyens financiers ne sont pas les moins efficaces, car ils permettent d'accélérer l'élimination d'un bon nombre d'avocats.

En persistant à refuser une revalorisation des indemnités, le Gouvernement crée les conditions pour rendre la réforme de l'aide judiciaire difficilement applicable et faire porter, plus tard, la responsabilité de cette situation sur les auxiliaires de justice qui sont pourtant, comme les justiciables, victimes d'une politique contraire au service public de la justice.

En proposant de mettre l'indemnité de l'auxiliaire de justice exclusivement à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, selon un barème largement ouvert, la commission des lois n'apporte pas une solution vraiment satisfaisante au problème.

L'amendement de la commission à l'article 21-7 du projet ne garantit pas que l'indemnité correspondra de toute façon au travail accompli par l'avocat et qu'elle couvrira effectivement ses frais.

En outre, il tend à restreindre le champ d'application de l'aide judiciaire en contribuant à dissuader certains justiciables éventuels — tout naturellement les moins fortunés d'entre eux — d'engager une action en justice.

Enfin, il décharge l'Etat de l'indemnisation de l'avocat. Une fois de plus, on se heurte à un refus du Gouvernement d'engager les crédits nécessaires, refus qui risque de conduire, dans le cas présent, à une miniréforme de l'aide judiciaire.

Que la rémunération des avocats corresponde au travail fourni nous paraît tout à fait normal. Pourquoi les avocats qui participent au service public de la justice devraient-ils faire les frais de la prétendue générosité du pouvoir ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le régime de l'assistance judiciaire qui doit être modifié.

M. Waldeck L'Huillier. En tout état de cause, il conviendrait que l'indemnité soit plus importante et que les avocats aient la garantie que tous les frais engagés par eux seront bien remboursés par l'Etat.

Sous ces réserves, nous voterons la réforme de l'aide judiciaire imposée au Gouvernement par l'opinion. Elle constitue un acquis, mais également un point d'appui pour exiger du pouvoir les nouvelles améliorations qui restent à introduire pour étendre le champ d'application de l'aide judiciaire et accorder une juste indemnité aux auxiliaires de justice.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur le président, me permettez-vous de dire un mot à M. L'Huillier avant qu'il ne quitte la tribune ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Monsieur Waldeck L'Huillier, je vous ferai remarquer que les nouvelles propositions de la commission répondent aux préoccupations que vous venez d'exprimer. Nous en discuterons dans quelques instants et vous pourrez le constater.

M. Waldeck L'Huillier. Je prends note de votre remarque, monsieur le rapporteur, mais les propositions dont vous parlez ne nous donnent pas entièrement satisfaction. Nous espérons que, dans l'avenir, des dispositions plus étendues amélioreront encore ce texte de loi.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous en discuterons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Mercier, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Mercier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à dire vrai, les préoccupations de M. Waldeck L'Huillier sont aussi les miennes.

Je reconnais cependant que la commission les a relativement comprises. Je suis désolé de paraître plaider ici pour la défense d'intérêts professionnels, mais je ne pense pas que la pudeur consiste à cacher la vérité.

Ce sont peut-être de grands mots, mais la dignité et l'indépendance de l'avocat constituent la sauvegarde pour l'essentiel des droits du citoyen. L'histoire nous l'a appris et l'exemple de quelques pays non loin de nous nous le rappelle.

On a déclaré ici qu'était substituée à la notion d'« assistance », une notion beaucoup plus noble, celle de « l'aide judiciaire ». Au-delà des mots, je constate que l'on alourdit une charge qui pèse sur une seule catégorie de citoyens et n'a jamais pesé sur aucune autre, car tout travailleur, qu'il soit manuel ou intellectuel, reçoit la rémunération de sa peine. Sans doute les avocats ont-ils accepté le principe d'une telle charge.

Doit-elle être étendue et aggravée ? Avant d'en décider et eu égard à la gravité de cette décision pour l'avenir de la profession, il convient d'en revenir aux origines. L'acceptation par les avocats de cette charge professionnelle qu'est l'assistance ou l'aide judiciaire est économique et sociale. Il fut un temps où l'on « honorait » des juristes auxquels leurs revenus personnels permettaient de ne pas vivre seulement des ressources procurées par l'exercice de leur profession. Telle est l'origine du terme « honoraires ». Mais aujourd'hui, la profession d'avocat requiert le travail sans répit d'hommes qui ne disposent d'autres ressources que celles qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Il est grave, dès lors, d'alourdir encore une charge exorbitante de l'égalité entre citoyens, d'autant que cette charge me paraît économiquement et socialement surannée.

Pourtant, j'en suis bien d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, et avec la commission, le projet répond à un intérêt social évident. Mais je déplorerais que les obligations créées par l'Etat seul soient imposées par lui à une seule catégorie de citoyens. On a bien compris que j'évoque ici le problème de la rémunération en cas d'aide judiciaire partielle.

Chacun, monsieur le garde des sceaux, n'a pas la chance d'avoir pour clients des sociétés ou des personnes fortunées. Je pense aux très difficiles débuts de tous les jeunes avocats, aux

nombreux avocats de province qui sont par nécessité des généralistes, voire à la majorité des avocats de Paris dont les clientèle sont modestes.

Or, qui doit-on sauver et aider ? En médecine, c'est le médecin de campagne qui joue le rôle social le plus important. L'avocat dit « de quartier » ne joue-t-il pas le même rôle dans le domaine judiciaire ?

J'en conclus que la rémunération des peines et soins de l'avocat plaidant pour les bénéficiaires de l'aide judiciaire partielle ne paraît pas devoir être fixée par des barèmes ou laissée à l'appréciation d'un bureau d'aide qui statuera d'une manière nécessairement arbitraire avant que soit connues les différentes étapes, les péripéties et les résultats d'un procès. Il faut adopter un système plus souple.

Pourquoi, par exemple, n'admettriez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'à l'ouverture d'un procès dont personne ne peut prévoir l'issue, le bureau d'aide judiciaire donne ce qu'on appelle traditionnellement une « provision ». Cela correspond à une réalité.

Puis, lorsque le procès serait arrivé à son terme, après des rebondissements toujours possibles — en vingt-six ans d'exercice de la profession je n'ai jamais pu dire au début d'un procès, fût-ce le plus simple, quels en seraient les rebondissements possibles et l'issue — vous laisseriez au bâtonnier de l'ordre des avocats le soin de fixer les honoraires en fonction des critères traditionnels, le temps passé, la difficulté de l'affaire, les charges subies et le résultat acquis. On respecterait ainsi l'indépendance, la dignité d'une profession qui a toujours fait preuve, dans la personne de ses représentants, du plus grand sens de la mesure dans la fixation des honoraires.

Pour le cas où une difficulté surviendrait à la suite de la décision rendue par le bâtonnier de l'ordre, vous pourriez instituer par décret un contrôle judiciaire tranchant la contestation.

Je souhaite, pour ma part, que M. le garde des sceaux recherche des solutions de cet ordre. Et je m'adresse tout particulièrement à M. René Pleven lui-même. Il serait en effet étrange qu'on puisse dire, un jour, que c'est l'un des gardes des sceaux les plus libéraux et les plus soucieux des intérêts de la défense, parce que soucieux de la liberté des citoyens, qui a associé son nom à des mesures conduisant la profession à sa décadence.

On peut tout faire dire aux statistiques. Mais personne, je le crois, n'osera nier que la majeure partie de la clientèle de la majorité des avocats sera constituée par des clients bénéficiant d'une aide judiciaire totale ou partielle.

Je souhaite qu'on comprenne bien mes observations. Je n'assume pas, en ce moment, la défense égoïste d'une profession que j'exerce depuis la Libération et qui m'a apporté nombre de satisfactions ; je plaide pour que cette profession, en la personne de ses jeunes membres et de ses représentants les plus nombreux, demeure, par sa propre indépendance et sa dignité, le gage de la liberté.

Encore un mot. Quel jeune avocat, quel avocat modeste aura une âme assez trempée pour résister à la sollicitation éventuelle d'un client qui, sachant qu'il s'adresse à un prolétaire en robe, lui demandera de s'occuper plus particulièrement de son affaire moyennant des versements occultes ? Je voudrais pouvoir dire aucun. Evitez-vous le marché noir des avocats ? Non, vous l'allez instituer.

Continuez plutôt, monsieur le garde des sceaux, à faire confiance pour la fixation des émoluments à un ordre qui a toujours fait honneur au pays. J'espère que vous accepterez les solutions que nous vous proposons en ce sens, et je vous en remercie à l'avance. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, après le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat en première lecture, les principes essentiels de la réforme sont aujourd'hui bien admis et je me réjouis que nous puissions arriver très rapidement à un vote définitif du projet de loi avant la fin de la session.

Le Gouvernement et le Parlement, que rien ne divisait sur les idées-forces ont, un temps, été séparés sur certaines modalités de l'aide judiciaire. Mais, après l'examen qui a été fait en première lecture par les deux assemblées et les propositions qui sont aujourd'hui formulées par votre commission, je suis persuadé que l'écart qui existait entre nous va se combler et qu'il sera possible d'aboutir, d'un commun accord, à des solutions raisonnables.

Quels sont les points importants sur lesquels certaines divergences se sont manifestées ? Il en existe, à vrai dire, deux seulement, qui concernent l'admission à l'aide judiciaire partielle et l'indemnisation des avocats, toujours en matière d'aide partielle.

Pour le premier point, il y a toujours eu communauté de vues entre l'Assemblée et le Gouvernement sur le fait que l'aide judiciaire devait être accordée en se fondant sur des critères objectifs ; M. de Grailly vient de le souligner avec force, comme d'ailleurs il n'a pas manqué de le montrer dans son rapport écrit ; je le remercie de l'avoir fait.

Le Gouvernement a cru néanmoins devoir proposer une solution légèrement différente de celle de la commission des lois quant à la traduction dans les textes des critères à retenir. Nous y reviendrons tout à l'heure, mais, d'ores et déjà, je pense que l'on peut dire que nous parlerons de nuances, plus que de différences entre les solutions préconisées de part et d'autre.

Sur le second point, l'écart était beaucoup plus grand au départ entre les propositions initiales de la commission des lois et le projet du Gouvernement.

La rémunération de l'avocat avait fait l'objet d'une étude très attentive, aux conclusions de laquelle votre rapporteur attachait beaucoup d'intérêt et je lui donne volontiers acte que son projet était beaucoup plus détaillé que celui du Gouvernement. Il ne m'en vaudra cependant pas de lui rappeler que ce sont essentiellement les difficultés pratiques de mise en œuvre qui m'ont conduit à l'écart.

Après le vote du Sénat qui s'est inspiré des préoccupations alors exposées par M. de Grailly, je crois que nous sommes proches d'une solution moyenne sur laquelle je reviendrai au cours de la discussion des articles, solution qui constituera un équilibre satisfaisant entre les thèses extrêmes qui ont été exposées.

La commission, elle-même, reste dans la ligne générale des propositions faites par le Sénat.

Le Gouvernement s'y tient également dans ces amendements. C'est dire que sur ce point encore nous ne devrions pas diverger en définitive.

Je voulais insister, avant la discussion au fond, sur ces deux points, car il me paraît particulièrement remarquable de noter le très large accord qui existe entre la commission et le Gouvernement sur la nécessité de trouver une solution juste, qui tient compte — je le dis aussi bien pour M. Mercier que pour M. L'Huilier — de l'ensemble des intérêts en présence, c'est-à-dire ceux des justiciables, ceux de l'Etat et ceux des auxiliaires de justice que, d'ailleurs, nous n'avons jamais entendu ignorer.

Je dis à ce propos à M. Mercier et à M. L'Huilier que si le Gouvernement n'accepte pas par avance toutes les propositions de la commission, il est significatif qu'une grande compréhension existe entre nous et M. le rapporteur et que nous pouvons aborder la discussion du projet avec la certitude de parvenir à des solutions équitables.

En ce qui concerne les auxiliaires de justice M. Mercier me permettra de lui faire observer que le premier effet de la loi sera d'assurer une rémunération aux avocats pour les 30.000 assistés dont jusqu'à présent ils ont défendu les intérêts certes, avec un dévouement auquel je rends hommage, mais tout à fait gratuitement. C'était toujours les mêmes avocats, souvent les stagiaires, qui portaient l'essentiel du fardeau. Pour eux, les dispositions de la loi seront particulièrement utiles.

Je ne crois pas, monsieur Mercier, qu'il faille vous laisser aller à la morosité quant à l'avenir de la profession d'avocat. Je me suis intéressé de savoir ce qui s'était passé dans tous les pays étrangers où la nécessité d'élargir l'aide judiciaire s'est imposée comme elle s'impose maintenant chez nous. J'ai pu constater que, dans ces pays, l'élargissement de l'aide judiciaire, bien loin d'anémier, de dégrader la profession d'avocat, l'a au contraire revigorée, en portant devant les tribunaux et les cours de nouvelles affaires qui ne pouvaient pas surgir aussi longtemps que l'aide partielle n'avait pas été instituée.

Je terminerai en assurant à M. de Grailly que je partage ses ambitions quant à l'importance de la réforme que le Gouvernement et le Parlement vont ainsi introduire dans nos institutions judiciaires. Si nous sommes séparés par quelques nuances, nous sommes au moins d'accord pour reconnaître que pendant des années la tendance sera à l'accroissement du nombre des dossiers qui seront traités sous le bénéfice de l'aide judiciaire partielle, encore que cette progression — si l'on se fonde sur les exemples étrangers — risque d'être plus lente que prévu.

L'expérience nous départagera, et M. le ministre de l'économie et des finances ne manquera pas d'en suivre le développement avec autant de soin que moi-même. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

« Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès.

« Les dépenses qui résultent de l'aide judiciaire sont à la charge de l'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots « peuvent bénéficier » le mot « bénéficient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement rédactionnel est aussi de principe. Le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes — lesquelles seront précisées dans les articles suivants — doit ouvrir le droit, car c'est un droit, à l'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sera un « oui mais » ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots « pour l'ensemble ou pour partie du procès » les mots « en cours d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La formule que nous proposons est moins ambiguë.

Il peut arriver qu'un procès étant engagé, le plaideur ne puisse plus en supporter la charge. On ne doit pas lui refuser le bénéfice de l'aide judiciaire sous prétexte qu'il ne l'aurait pas demandé à temps.

Je reconnais que la formule « pour l'ensemble ou pour partie du procès » n'était pas mauvaise non plus. Mais, en lisant attentivement le compte rendu des débats du Sénat, je me suis aperçu que certaines ambiguïtés n'avaient pas été levées et que, notamment, on n'avait pas répondu à une question importante. Je vais donc la soulever de nouveau.

Par exemple, dans une affaire d'accident, il est d'usage que les tribunaux statuent sur le principe de la responsabilité sans posséder les éléments permettant d'apprécier le quantum du préjudice. Ils ordonnent une expertise matérielle, souvent une expertise médicale pour évaluer le préjudice corporel et ses effets, et ils allouent au demandeur une provision destinée à couvrir les frais d'expertise. Pourquoi ne couvrirait-elle pas aussi les frais du procès ? Dans ce cas, le financement du procès par l'Etat est-il préférable au financement par la partie responsable ?

Si le Gouvernement avait répondu, au Sénat, qu'il admettait dans ce cas l'octroi d'une provision à la charge de la partie responsable, je n'aurais pas déposé d'amendement. Mais le Gouvernement n'ayant pas répondu de manière précise, mieux vaut lever l'ambiguïté en disant que l'aide judiciaire peut être accordée en cours d'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un transfert. J'estime que la disposition dont je demande la suppression se placera plus opportunément dans la définition de l'aide totale ou partielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Massot ont présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 74, présenté par M. Bustin, Mme Chonavel et M. Waldeck L'Huilier, et ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 3 rectifié, substituer aux mots « dans les conditions prévues par les conventions internationales » les mots « ayant leur résidence habituelle en France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vais m'inscrire ici dans une tradition qui tend à s'instaurer, à savoir que le rapporteur, ou plus souvent le président de la commission, après avoir rappelé la position de la commission, développe sa position personnelle.

En première lecture, j'avais manifesté une grande réticence devant les restrictions qu'apportait le projet à l'admission des étrangers à l'aide judiciaire. On m'avait assuré que la formule « dans les conditions prévues par les conventions internationales » était en réalité très large et que, pratiquement, tous les étrangers pourraient ainsi être admis à l'aide judiciaire. Finalement, ce texte fut adopté par l'Assemblée.

Mais le Sénat ne s'en est pas contenté et a décidé d'accorder l'aide judiciaire aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France. Personnellement, je pense qu'il a eu raison et je dirai dans un instant pourquoi.

Notre commission des lois étant revenue au texte primitif, c'est-à-dire à la notion des conventions internationales, l'Assemblée va devoir se prononcer. Mais alors, je demanderai un vote par division. Sur la première partie de l'amendement : « Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française », il n'y a pas de difficulté. Sur la seconde partie, « ainsi que les étrangers, dans les conditions prévues par les conventions internationales », l'Assemblée aura à se prononcer entre cette formule et celle qui est proposée par le sous-amendement, « ayant leur résidence habituelle en France », que j'approuve personnellement.

De quoi s'agit-il ? Les étrangers résidant en France doivent se soumettre à nos lois. Il est donc naturel qu'ils bénéficient de la protection de nos lois et que, notamment, ils puissent accéder à nos tribunaux aussi facilement qu'y accèdent les Français.

Les internationalistes distinguent entre ce qu'ils appellent « les droits civils » et « les droits des gens ». Je suis convaincu que nous sommes là en présence d'un droit des gens. J'ai développé en première lecture l'idée que le droit à la justice est une créance. L'étranger la détient comme le Français dès lors que nous l'avons accueilli. C'est une tradition de la France.

Il y a donc là une décision à prendre qui est très importante, quelle qu'en soit d'ailleurs la portée pratique, et le Parlement s'honorerait en la prenant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me trouve dans l'obligation de dire que si le Gouvernement est d'accord avec la commission, il ne partage pas l'opinion que vient, à titre personnel, de soutenir M. de Grailly.

Pourtant, monsieur le rapporteur, vous savez que des considérations comme celles que vous venez d'évoquer touchent d'habitude mon cœur, car si je crois avoir montré que je suis un patriote, je ne suis nullement nationaliste.

La générosité que vous avez appelée de vos vœux, moi, je voudrais l'exprimer au profit de nos nationaux qui, se trouvant à l'étranger, se voient refuser le bénéfice de l'aide judiciaire.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. le garde des sceaux. J'ai sous les yeux une liste de quarante-six Etats qui n'ont pas conclu de convention avec la France en matière d'aide judiciaire. Et ne croyez pas qu'il s'agisse d'Etats pauvres ou mineurs. Il y en a, naturellement, dans cette liste, mais savez-vous qu'il n'y a pas de convention d'aide judiciaire entre la France et l'Afrique du Sud, le Canada, le Brésil, le Mexique, le Liban ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Parce que ces pays n'ont pas de système d'aide judiciaire !

M. le garde des sceaux. Cela m'étonnerait qu'il n'y ait pas de système d'aide judiciaire dans un pays comme le Canada. Je crois même me souvenir que, lors du congrès de l'Union internationale des avocats, le système canadien avait fait l'objet d'un exposé.

Je vous demande de nous laisser toute latitude pour négocier avec ces pays où nos nationaux ne bénéficient pas de l'aide judiciaire et pour réclamer la réciprocité.

J'invite donc l'Assemblée à adopter les deux parties de l'amendement de la commission et, malgré les réserves de son éminent rapporteur, à repousser le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigée : « Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ».

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir le sous-amendement n° 74.

M. Waldeck L'Huillier. Les considérations qui inspirent ce sous-amendement sont essentiellement d'ordre humanitaire.

Maire d'une ville dont 30 p. 100 des habitants sont des travailleurs immigrés, je sais l'importance que représenterait, pour eux et pour leurs familles, l'assurance de pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire, même en l'absence de convention de réciprocité.

Au demeurant, adopter notre sous-amendement favoriserait peut-être la conclusion de conventions internationales.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je précise à l'intention de M. Waldeck L'Huillier que, dans la liste des Etats qui n'ont pas passé de convention en ce domaine avec la France, ne figurent pas deux Etats dont les nationaux participent très largement à l'économie dans notre pays. Je veux parler de l'Algérie et du Portugal. Algériens et Portugais bénéficient en France de l'aide judiciaire parce que les Français en bénéficient en Algérie et au Portugal.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 3 rectifié : « ainsi que les étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales ».

(La deuxième partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié.

(L'ensemble de l'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Spénale ont présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'ai l'impression que l'Assemblée nationale va se montrer plus généreuse pour les personnes morales que pour les étrangers !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

« Elle peut être accordée aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Les dispositions qui figurent à l'article 6 bis se trouvant reprises dans les textes que nous venons d'adopter, il convient de supprimer cet article.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé les ressources disponibles du demandeur suivant les prescriptions de l'article 21-3, peut accorder une aide judiciaire totale ou partielle : dans ce dernier cas, il en fixe les modalités.

« Toutefois, s'il est établi, compte tenu de tous ces éléments, que le demandeur a moins de 900 francs de ressources par mois, l'aide judiciaire totale lui sera accordée pour l'ensemble du procès ; s'il a moins de 1.500 francs de ressources par mois, l'aide judiciaire pourra lui être attribuée à titre partiel.

« Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

« — 900 francs pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;

« — un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 francs, pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle.

« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 68, présenté par M. le rapporteur et ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 43 par l'alinéa suivant :

« Ils pourront être révisés chaque année par une disposition de la loi de finances. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. le garde des sceaux. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La question de la définition de l'insuffisance de ressources a donné lieu à des recherches difficiles quant à la formulation.

La commission avait d'abord, au retour du Sénat, retenu une rédaction. Puis elle a trouvé excellente la formulation contenue dans l'amendement du Gouvernement. Bien qu'elle présente l'inconvénient de faire figurer des chiffres dans une loi, la formule est bonne en ce sens qu'elle comporte un élément de souplesse législative et que les bureaux d'aide judiciaire n'auront plus à apprécier souverainement telle ou telle situation.

Je suis donc heureux de dire à M. le garde des sceaux que cette formule est la plus judicieuse de toutes celles qui ont été élaborées jusqu'à présent. Il importe cependant — c'est l'objet de mon sous-amendement — que les plafonds puissent être révisés chaque année par une disposition de la loi de finances, sans que cela soit obligatoire. Faute de quoi, la réalité de demain pouvant ne plus correspondre à la réalité d'aujourd'hui, vous seriez obligé, monsieur le garde des sceaux, de déposer un projet de loi pour modifier les chiffres de 900 francs et de 1.500 francs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte le sous-amendement, mais à condition qu'on supprime les mots « chaque année ». Il est suffisant de dire que les plafonds pourront être révisés par une disposition de la loi de finances.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je crois pouvoir, au nom de la commission, accepter la suppression de ces deux mots.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 et l'amendement n° 51 de M. Massot devient sans objet.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

« Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

« Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieuse ne peut être relevé. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « au demandeur », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 bis :

« Dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement a un double caractère : d'une part, il aménage la présentation de l'article en insérant dans le premier alinéa des dispositions qui se trouvent dans le deuxième alinéa du texte du Sénat ; d'autre part, il modifie le fond en substituant la notion « dénuée de fondement » à celle de « dénuée de sérieux ».

Nous avons très largement, en première lecture, discuté sur la formulation : « Dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. » Aujourd'hui, le choix se trouve circonscrit entre les mots « fondement » ou « sérieux ».

« Sérieux » implique une appréciation, un préjugement, ce que n'implique pas « fondement », surtout lorsque ce mot est précédé de « n'apparaît pas ». Autrement dit, ce n'est que lorsque, manifestement, le bureau se trouvera en présence d'une demande sans fondement légal apparent qu'il pourra refuser l'admission à l'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 présenté par M. de Grailly, rapporteur, est ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7 bis. »

L'amendement n° 69 présenté par M. Delachenal est ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 7 bis, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bureau d'aide judiciaire pourra solliciter un avis motivé d'un avocat pour préciser le bien-fondé de la demande. »

L'amendement n° 59 présenté par MM. Capelle et Pierre Janot est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 bis :

« A la demande d'aide judiciaire sera annexé l'avis motivé d'un avocat ou d'un avoué faisant apparaître que l'action envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir les amendements n° 59 et 69.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Ce n'est pas en qualité de vice-président de la commission, mais mandaté par mes collègues MM. Capelle et Delachenal que je défendrai ces amendements.

M. Delachenal défend une idée semblable à celle qu'expose M. Capelle dans son amendement, mais la formule différemment. Comme le montre leur exposé sommaire, ces deux amendements tendent à éviter la prolifération abusive de demandes d'aide judiciaire. M. Capelle souhaite que soit obligatoirement annexé à la demande un avis motivé d'un avocat ou d'un avoué. M. Delachenal est plus nuancé ; il laisse au bureau d'aide judiciaire, s'il a quelque doute sur le peu de sérieux de la demande, la possibilité de solliciter l'avis motivé d'un avocat.

Tels sont les motifs, mes chers collègues, de ces deux amendements. Il ne serait sans doute pas intellectuellement honnête de ma part de donner maintenant mon avis personnel.

M. le président. L'Assemblée vient de voter la suppression du deuxième alinéa de l'article 7 bis. Il semble, monsieur le rapporteur, que les amendements n° 69 et 59 sont devenus sans objet ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nullement, monsieur le président. L'Assemblée a supprimé le second alinéa parce que celui-ci portait sur des dispositions qui ont été insérées dans le premier alinéa. Rien n'empêche maintenant d'introduire un nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission a admis le principe retenu dans les deux amendements, mais elle n'a accepté la rédaction ni de l'un ni de l'autre. Mon avis sera donc nuancé.

Personnellement, je serais partisan de cette disposition. Monsieur le garde des sceaux, je me suis efforcé — et vous m'en donnerez acte — de ne pas raviver la querelle qui nous avait opposés en première lecture. Certes, le système dans lequel nous entrons n'est peut-être pas mauvais et, probablement même se révélera-t-il bon à l'usage ; mais je persiste à croire qu'il n'est pas aussi satisfaisant que celui que j'avais proposé, qui comportait précisément, et c'était tout naturel d'ailleurs, l'avis préalable d'un avocat.

L'intérêt de cette disposition n'est pas seulement de permettre au bureau d'aide judiciaire d'être éclairé, mais aussi de placer le plaideur qui bénéficie de cette aide dans les mêmes

conditions que celui qui n'en bénéficie pas et qui ne penserait certainement pas à engager un procès sans consulter préalablement un avocat. Néanmoins, je reconnais — et c'est sans doute ce que vous allez m'objecter — qu'elle trouve difficilement sa place dans le projet de loi tel qu'il se présente actuellement. Et je crains que les rédactions qui nous sont proposées ne confèrent au bureau d'aide judiciaire un pouvoir juridictionnel que personne ne songe à lui accorder.

Une autre difficulté réside dans la rémunération de l'avocat, mais elle n'est pas insurmontable. Nous verrons, lorsque nous discuterons de l'indemnisation de l'avocat, que le total des sommes qu'il a pu recevoir seront imputées sur son indemnité, soit l'indemnité forfaitaire, soit la contribution du plaideur, en cas d'aide partielle. Si donc la disposition proposée était acceptée, cette difficulté ne serait pas insoluble.

Alors, quelle rédaction retenir ? Je serais lenté de dire, adoptant une formule dont use parfois le Gouvernement, que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mais, mieux encore, et avec l'autorisation que M. Delachenal m'a donnée en commission, je propose de rectifier la rédaction de son amendement de la façon suivante : « Le bureau d'aide judiciaire pourra solliciter un avis motivé d'un avocat, confirmant le fondement de la demande », et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. J'accepte cette rectification.

M. Michel de Grailly, rapporteur. En effet il s'agit moins de juger du bien-fondé de la demande — c'est justement cette expression que je n'aime pas — que de préciser sa base légale.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, et d'un commun accord, nous allons demander à l'Assemblée d'adopter un peu la même disposition dans le cas où il s'agit d'aller devant la Cour de cassation. Je le répète, il s'agit de préciser les bases sur lesquelles l'action devra être introduite. Sous cette forme, l'amendement me paraît acceptable même si, en définitive, il pose tout de même une question que nous retrouverons lorsque nous passerons à l'examen de la deuxième partie du projet.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Pour clarifier le débat, j'indique que je me crois autorisé au nom de M. Delachenal, de M. Capelle et de M. Janot à accepter la rectification proposée par M. le rapporteur.

Dans ces conditions, il ne subsisterait plus qu'un amendement, le n° 69, rectifié selon la suggestion de M. de Grailly, et qui porterait les noms de MM. Delachenal, Capelle et Janot.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 ainsi rectifié.

M. le garde des sceaux. M. de Grailly a fait preuve d'une grande clairvoyance en estimant que le Gouvernement allait se montrer plus que réservé sur ce projet d'amendement.

J'avoue que je suis surpris. Nous sommes d'accord, n'est-ce pas, les uns et les autres sur la composition du bureau de l'aide judiciaire qui comprendra toujours des avocats. Pourquoi est-il nécessaire alors de demander son avis à un autre avocat ?

Ce bureau d'aide judiciaire, dont nous avons voulu protéger les prérogatives, va-t-il se trouver obligé de consulter un autre avocat que ceux qui siègent en son sein, et jouissent de l'avantage d'être présidés par un magistrat ? En outre, qui va payer les honoraires de l'avocat consulté ? Si celui-ci décide que la demande n'est pas fondée, il n'y aura aucun moyen de récupérer les frais de la consultation. On risque d'entrer dans une série de complications.

L'amendement est donc inutile ; à certains égards, il est même nuisible.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'insiste, monsieur le ministre, sur l'importance de la modification que j'ai apportée à l'amendement de M. Delachenal.

Il ne s'agit plus de juger du bien-fondé de la demande d'aide judiciaire mais de confirmer le fondement de l'action.

Certes, vous avez raison de dire — car, pour ne rien vous cacher, c'est une réflexion que j'avais moi-même présentée à la commission — qu'il y a déjà des avocats qui siègent à ce bureau

d'aide judiciaire. Seulement l'hypothèse dans laquelle je me place pour inviter l'Assemblée à accueillir la proposition de M. Delachenal est celle, par exemple, où la demande est incompréhensible pour le bureau. Croyez-moi, il ne s'agit pas d'une simple hypothèse d'école et je demande à mes collègues de faire appel à leurs souvenirs de permanence. Parfois on ne sait vraiment pas où le demandeur veut en venir. Dans ce cas, il faut que le plaideur soit appelé à expliquer ce qu'il veut, et que cette demande mieux formulée, précisant le fondement de son action soit présentée par un avocat.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de trancher.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Après beaucoup d'hésitations je me rallie aux conclusions du Gouvernement.

Je pense en effet qu'obliger le demandeur de l'aide judiciaire à produire une consultation préalable d'un avocat serait alourdir les demandes et les rendre quelquefois impossibles. Croyez-vous, en effet, que tous les demandeurs iront trouver un avocat ? Ils perdront du temps ; ils hésiteront et ce n'est pas le but que nous poursuivons. Dans un souci de simplification il est beaucoup plus sage de renoncer à cette formalité.

Par ailleurs, il convient de rappeler, et M. le garde des sceaux l'a fait très justement, que le bureau d'assistance judiciaire est présidé par un magistrat et comporte des avocats ou avocats honoraires, des avoués ou avoués honoraires, c'est-à-dire des hommes compétents qui peuvent trancher sans aucune difficulté ce petit litige.

Dans ces conditions, et dans un but de simplification, je me rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Je me crois autorisé à le retirer étant donné qu'en tant que président d'un bureau d'assistance judiciaire je vois souvent des demandes présentées de façon incompréhensible mais appuyées parfois par un conseil juridique qui vient, souvent bénévolement, assister le demandeur de l'aide judiciaire. Cela me laisse à penser que la disposition en question n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je suis désolé, mais je ne peux pas accepter cette façon de procéder. J'ai dit tout à l'heure que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée. Je n'insiste pas pour qu'elle adopte l'amendement, mais j'estime qu'après avoir consacré à sa discussion plusieurs minutes d'un débat qui menace d'être long, elle doit sanctionner cette discussion par un vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 7 bis, substituer aux mots : « Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation » les mots : « En matière de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

En effet, si le Conseil d'Etat peut être saisi en matière de cassation, il l'est plus normalement en tant que juridiction d'appel des tribunaux administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rectifié ainsi libellé :

« Compléter l'article 7 bis par le nouvel alinéa suivant :
« L'avis d'admission à l'aide judiciaire comportera le rappel des dispositions de l'article 130 du code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. L'article 130 du code de procédure civile règle la question des dépens et pose le principe que la partie condamnée en supporte la charge.

Je rappelle que, désormais, aucuns frais ne seront récupérés sur la partie bénéficiant de l'aide judiciaire — il ne s'agit donc plus d'une avance — sauf en ce qui concerne les dépens exposés par l'adversaire.

Ce rappel des dispositions de l'article 130 du code de procédure civile n'est donc pas inutile. Il me paraît même indispensable si l'Assemblée nationale veut bien adopter l'amendement que je lui proposerai à la fin de la discussion, et qui tend à compléter les dispositions dudit article 130.

Dans ces conditions, je propose de réserver l'amendement n° 12 rectifié jusqu'au vote de l'amendement 32, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé d'ajouter ou non à l'article 130 du code de procédure civile, une disposition qui constituera en quelque sorte un auto-frein à l'inflation des demandes d'aide judiciaire.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 12 rectifié et l'article 7 bis sont donc réservés jusqu'au vote de l'amendement n° 32.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

« Elle s'applique à :

« — toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« — toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

« — tout acte conservatoire ;

« — toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

M. Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « à l'exclusion des juridictions pénales. »

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 15-3.

M. le président. « Art. 15-3. — L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

« L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 15-3, supprimer le mot « totale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il tend à supprimer le mot « totale » et à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15-3 : « L'aide judiciaire couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent ». Les deux alinéas suivants, objets des amendements n° 14 et 15, exposent successivement le régime de l'aide judiciaire totale et de l'aide judiciaire partielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15-3, Insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Nous trouvons dans cet amendement l'affirmation que les dépenses résultant des frais mentionnés à l'article précédent — article, je le rappelle, adopté définitivement — sont à la charge de l'Etat.

Je désire toutefois poser à M. le garde des sceaux une question qui me paraît importante. L'énumération des frais de justice que nous avons adoptée a un caractère énonciatif, puisqu'elle comporte le mot « notamment ». Or, nous avons voté hier la réforme des professions judiciaires et nous avons institué une taxe parafiscale ; d'autre part, à l'occasion de chaque instance, civile ou commerciale, est perçu un droit, modeste, de quinze francs, qui alimente la trésorerie des caisses des barreaux assurant la retraite des avocats. Il va de soi — mais j'aimerais que M. le garde des sceaux le précise — que ces charges, bien que non explicitement énumérées, font partie des dépenses qui ne peuvent être supportées par le plaideur bénéficiaire de l'aide judiciaire et qu'elles seront à la charge de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répons par l'affirmative. Ces frais entrent naturellement dans les dépenses que l'Etat doit couvrir.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 15-3 :

« Toutefois, l'aide judiciaire... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de forme.

La rédaction adoptée implique l'adjonction du mot « toutefois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15-3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15-3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

« 1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ;

« 2° Pour les actes et procédures d'exécution.

« Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

« Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la cour d'appel.

« Le bureau établi près la cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

« Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 21-1.

M. le président. « Art. 21-1. — Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

« Le bureau établi près la cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la cour de cassation ou par le Conseil d'Etat.

« Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21-1, après les mots : « avocat honoraire », insérer les mots : « ou un avoué honoraire ».

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Il pourrait être difficile, dans certains tribunaux de province, de trouver sur place un magistrat honoraire — et même parfois un avocat honoraire — pour présider le bureau d'aide judiciaire.

Puisque les professions vont fusionner, je pense que leurs membres ont des compétences égales. D'ailleurs, de nombreux avoués président déjà des bureaux d'assistance judiciaire.

Il me semble normal que cette disposition soit votée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce texte fait partie des amendements sentimentaux qu'aime défendre M. Gerbet. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21-1, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 21-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21-2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21-2.

Article 21-3.

M. le président. « Art. 21-3. — Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

« Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Spénales ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 21-3, substituer aux mots : « Il est tenu compte », les mots : « Il pourra être tenu compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Le texte du Sénat dispose que pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus. Nous proposons d'indiquer qu'il pourra en être tenu compte.

Le sens n'est pas véritablement modifié, mais la formule est meilleure et je pense que M. le garde des sceaux va l'accepter.

Je me permets cependant de lui poser une question car cet article 21-3 soulève, selon moi, une difficulté.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée disposait : « Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital de biens, même non productifs de revenus... », alors que le texte du Sénat précise : « Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus... ». Mais comme l'admission à l'aide judiciaire se définit selon un critère de ressources, je ne cesse de me poser cette question à laquelle je ne trouve pas de réponse : comment peut-on convertir des biens en ressources ?

Si vous vouliez faire une suggestion à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, vous me donneriez personnellement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Voici un exemple concret. Le propriétaire d'un terrain important situé dans les faubourgs d'une ville ne peut pas le vendre pour une raison ou pour une autre. La valeur de ce terrain peut être néanmoins importante et l'on peut parfaitement imaginer qu'il soit tenu compte de cette situation pour décider qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'aide judiciaire. Car on peut toujours emprunter sur un terrain.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, mais cela me donne à penser que le terme « valeur en capital » était plus précis.

M. le président. Maintenez-vous, votre amendement, monsieur de Grailly ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, la question que je posais à M. le garde des sceaux était indépendante de l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Baudouin et Bizet ont présenté un amendement n° 35 corrigé ainsi libellé :

« Après les mots : « productifs de revenus », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 21-3. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Massot a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 21-3 :

« Il sera tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Les ressources du conjoint doivent toujours être prises en considération et non pas seulement dans les cas où l'action en justice concerne les intérêts communs d'un ménage. Il s'agit là d'une simple application du devoir de secours et d'assistance entre les époux. Pourquoi une femme dépourvue de toute ressource, engageant une instance à titre personnel, bénéficierait-elle de l'aide judiciaire, alors que son mari aurait des ressources importantes ?

De même, il faut tenir compte non seulement des ressources des descendants, mais aussi, et peut-être plus encore, de celles des ascendants qui viennent souvent en aide aux jeunes ménages, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement au foyer. Une femme vivant depuis de nombreuses années en concubinage et disposant, de ce fait, de ressources qui peuvent être d'une certaine importance, ne saurait prétendre à l'obtention de l'aide judiciaire.

En un mot, je considère, selon la notion de solidarité familiale, qu'il doit être tenu compte des revenus de tous les membres d'une famille, voire des concubins qui constituent une famille de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission, qui a longuement délibéré sur cet article et sur des amendements successifs, s'est en définitive ralliée à la proposition de M. Massot.

Il existait plusieurs possibilités mais une solution s'imposait dès l'abord : lorsqu'un procès est commun à deux époux, ce qui est presque toujours le cas, il faut tenir compte des ressources cumulées des conjoints.

Toutefois, dans certains cas, le procès ne met pas seulement en cause les intérêts communs des époux mais ceux des époux et de leurs descendants. L'exemple type est celui d'un ménage de retraités, au foyer desquels vit un enfant majeur, marié, père de famille. Le loyer est au nom des parents. Un procès est engagé qui met en cause le droit au maintien dans les lieux ou les droits locatifs. Il est certain que le procès est commun à l'ensemble des personnes vivant au foyer. Il importe alors de prendre en considération l'ensemble des ressources des membres de la famille dont l'intérêt est commun dans l'instance.

Dans une première formulation, nous voulions prendre en considération l'ensemble des ressources des personnes auxquelles le procès est commun. Maintenant, nous proposons la formule de M. Massot. Elle a le mérite d'assimiler un peu les décisions que doit prendre le bureau d'aide judiciaire à celles que prennent les bureaux d'aide sociale où l'on tient compte, généralement, des ressources de l'ensemble des personnes qui vivent au même foyer et qui sont liées par une obligation de solidarité familiale.

L'amendement de M. Massot a un autre mérite : il ne limite pas cette obligation de prendre en considération les ressources d'autres personnes de la même famille, aux descendants, car la question peut se poser aussi des ressources d'ascendants. En effet, M. Gerbet, avec sa grande expérience de président de bureau d'assistance judiciaire, et un autre collègue nous ont cité l'exemple de personnes sollicitant l'aide judiciaire alors qu'elles ont un train de vie important, dû à l'aide permanente de leurs parents. Pourquoi cette aide ne s'exercerait-elle pas également sous la forme d'une participation aux frais d'un procès ?

Ces considérations ont finalement emporté mon adhésion et celle de la commission. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne partage pas l'opinion de M. le rapporteur. Il estime que les cas visés par M. Massot sont déjà parfaitement réglés, et dans une meilleure rédaction, par l'article 21-3 qui dispose dans son premier alinéa :

« Le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition ».

C'est là un texte que le Sénat a rédigé lui-même et auquel le Gouvernement — avec quelques réserves, je ne le cache pas, car il lui paraissait aller trop loin — était disposé à se rallier.

M. Massot vise manifestement les cas non pas des époux, mais des concubins qu'on n'a pas l'habitude de mentionner spécifiquement dans les textes législatifs. Or ces cas sont également couverts par le premier alinéa de l'article 21-3. Son amendement est superflu et va trop loin car le texte du Sénat représente, à mon avis, la limite raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le garde des sceaux, mon amendement est tout différent du texte de l'article 21-3 que vous venez de citer.

Si vous comparez les deux textes, vous verrez, d'une part, une référence précise à tous les revenus du groupement familial qui vit ensemble sous le même toit — c'est mon amendement — d'autre part, la prise en considération des ressources

de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition — c'est le texte de l'article 21-3.

Or, le demandeur peut ne pas avoir la jouissance et la libre disposition des biens. Je prends un exemple. Un fils vit avec son père. Il ne travaille pas ou travaille peu, et dispose, par conséquent, de revenus insignifiants. Mais le père est propriétaire de quatorze immeubles qui lui rapportent des millions. Le père en a la libre disposition et la jouissance, le fils, non. Allez-vous pour autant accorder à ce dernier l'aide judiciaire ?

Je crois mon texte meilleur que celui qui nous est soumis. Je le maintiens donc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Je ne suis pas à l'origine de cet amendement, mais plus nous en discutons, plus je me convaincs de son bien-fondé.

Il s'agit en effet de choisir entre la solidarité nationale et la solidarité familiale. Va-t-on, par exemple, mettre à la charge de l'Etat un procès touchant le fils d'une famille où les liens de solidarité sont évidents et quotidiens ?

Le vote de l'amendement de M. Massot s'impose.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Jacques Bérard. J'avais été quelque peu ébranlé par l'argumentation de M. le garde des sceaux mais je pense au scandale permanent que constitue dans mon département et probablement dans beaucoup d'autres, l'attribution des bourses nationales.

M. Marcel Massot. Bien sûr !

M. Jacques Bérard. Dans le Midi viticole, les services administratifs sont tenus à des règles très strictes pour apprécier sur dossier les revenus de ceux qui sollicitent de l'Etat l'obtention d'une bourse pour leurs enfants.

Imaginez le cas d'un propriétaire de dizaines d'hectares dont le fils, lui-même père de quatre enfants, est déclaré comme ouvrier agricole au salaire mensuel de 900 francs et relève du régime de la sécurité sociale agricole, mais roule en Porsche et bénéficie pour ses enfants de quatre bourses nationales.

C'est là un scandale dont nous sommes saisis constamment dans nos permanences et contre lequel, pour le moment, nous ne pouvons rien. Je ne voudrais à aucun prix qu'il se produise en matière d'aide judiciaire où ce serait encore plus grave.

En effet, dans l'hypothèse où le fils en question serait en litige avec un ouvrier de son père — mais pratiquement le sien aussi — ouvrier mécanicien qualifié conduisant le tracteur et gagnant 1.300 ou 1.400 francs par mois, il bénéficierait de l'aide judiciaire alors que l'employé ne l'obtiendrait pas.

Peut-être le texte de l'article permet-il d'éviter cet abus, mais l'imagination et la rouerie des intéressés étant sans limites dans ce domaine, il est préférable de s'entourer du maximum de précautions. Je me rallie donc à l'amendement de M. Massot.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le premier alinéa de l'article 21-3 vise les cas cités en précisant que le bureau d'aide judiciaire prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance.

A partir du moment où le fils en question habite chez son père et est entretenu par lui, il a indirectement la jouissance des ressources.

M. Jacques Bérard. Il n'habite pas toujours chez son père.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, il échappe à l'application de l'amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mieux vaut faire une répétition et prendre toutes précautions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 21-3, supprimer les mots : « ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 44 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-3, modifié par les amendements n° 17 et 52.

(L'article 21-3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21-4.

M. le président. « Art. 21-4. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 7 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-4.

(L'article 21-4 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est presque douze heures trente et nous en arrivons à l'article 21-7 qui fait l'objet de douze amendements. Il est donc sage de ne pas en commencer l'examen.

M. Michel de Grailly, rapporteur. D'accord.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appelle l'attention de ceux des membres de l'Assemblée qui sont particulièrement intéressés par ce projet sur le fait que sa discussion reprendra ce soir, après l'examen du texte relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête, dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la Présidence avant le mardi 14 décembre, à 18 heures.

Ces candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel* du 15 décembre.

La nomination aura lieu soit dès cette publication, en application de l'article 26, alinéa 2, du règlement, soit — s'il y a lieu à scrutin — conformément à la décision de la conférence des présidents du 8 décembre, au début de la séance du mercredi 15 décembre, après-midi.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale sans débat de M. Boudet inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi a été retirée par son auteur.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire pour le mardi 14 décembre, matin, des textes suivants :

« — projet de loi, n° 2032, adopté par le Sénat, sur les délégués mineurs ;

« — projet de loi, n° 1831, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Granet demande à M. le Premier ministre où en est le projet de fabrication de tubes couleurs par le groupe Thomson.

M. Fouchier expose à M. le Premier ministre que l'application de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, va poser à la plupart des établissements d'inadaptés de très difficiles problèmes matériels de gestion. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour éviter à ces établissements les graves conséquences des mesures prises.

M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour accroître l'aide humanitaire de la France aux victimes des événements du Bengale, mettre fin immédiatement à toutes livraisons d'armes au Pakistan et agir au niveau international en faveur de l'autodétermination des peuples et de la paix entre les nations de cette partie du monde.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles initiatives entend prendre le gouvernement français pour l'arrêt immédiat des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et la recherche d'une solution pacifique respectant la volonté exprimée par la population de l'Etat du Bengale.

M. Arthur Conte demande à M. le Premier ministre, pour essayer de maîtriser le conflit entre l'Inde et le Pakistan, peut-être pour l'empêcher de dégénérer en un conflit asiatique beaucoup plus vaste encore, lequel menacerait dès lors l'équilibre mondial lui-même, et compte tenu des difficultés trop prévisibles que rencontrera l'Organisation des Nations unies pour dégager une solution positive d'apaisement, s'il n'estime pas que la France pourrait prendre d'urgence l'initiative d'une conférence des Grands au sommet qui réunirait M.M. le président des Etats-Unis d'Amérique, le Premier soviétique, le Premier chinois, le Premier ministre du Royaume-Uni et le Président de la République française.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas faire une déclaration avant la fin de la session parlementaire, dans laquelle il exposerait les mesures qu'il entend prendre, d'une part pour éviter que le conflit entre le Pakistan et l'Inde ne se poursuive, d'autre part, pour venir en aide aux réfugiés du Pakistan oriental et autres victimes de ce conflit.

M. Le Douarec demande à M. le Premier ministre de préciser la position du Gouvernement en face du conflit indo-pakistanaï.

II. — QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Questions n° 21187, 21251 et 21252 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Poudevigne fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des viticulteurs à l'annonce du maintien du prix du vin au niveau fixé pour la campagne 1970-1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs français à compenser l'excédent des charges de leur exploitation.

M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971 malgré les propositions d'augmentation de 3 p. 100 faites par la Commission et de 6 p. 100 votées par le Parlement européen. Il lui demande quelle suite il compte donner aux protestations légitimes de l'unanimité de la profession.

M. Couveinhes expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de la C. E. E., en fixant le prix du vin pour la campagne 1971-1972 à 7,10 F le degré hecto, maintient le prix fixé pour la campagne précédente et ceci malgré l'avis de la Commission et du Parlement européens. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le niveau de vie des viticulteurs, le prix ainsi fixé ne tenant pas compte de l'augmentation du coût de la vie.

Question n° 19906. — **M. Garcin** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui ont à nouveau détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts dans les

départements des Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes et Corse, au cours de ce mois d'août 1971. Il rappelle ses multiples interventions ainsi que celle de M. Virgile Barel au cours des années précédentes, tendant à ce que des mesures de sauvegarde soient prises. Il s'agit à la fois de prévenir l'incendie, de lutter efficacement contre celui-ci, notamment par une véritable coordination des forces engagées et une importante augmentation des moyens de protection, enfin d'assurer un reboisement rationnel et scientifique. Les nouveaux désastres qui ont frappé les départements méditerranéens démontrent que si dans l'immédiat ces mesures ne sont pas envisagées, c'est l'importante richesse nationale que représente la forêt, par sa flore et sa faune, son attrait touristique, son rôle de régulation des climats et de l'hydrographie, lié à la protection des sols contre l'érosion et l'assainissement de l'air pollué, qui disparaît. Il lui demande : 1° quelles mesures efficaces il compte enfin prendre ; 2° s'il entend accorder une aide indispensable aux régions sinistrées, aux familles et aux communes victimes de ces incendies.

Questions n° 20907, 20910, 20973 et 20978 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Le Bault de la Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle attitude il compte adopter, lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté, sur les articles prévoyant : 1° la suppression des prêts bonifiés pour l'acquisition du foncier pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un plan de développement (art. 14-3 a) ; 2° le non-octroi d'aides pour l'achat du foncier aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement (art. 8-1 b). Il lui demande si la mise en œuvre de telles dispositions en France lui semble réaliste.

M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut faire connaître au Parlement, avant que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne se prononce sur ce sujet, l'attitude que comptent adopter les représentants du gouvernement français lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté sur les articles prévoyant : 1° la mise en œuvre d'organismes fonciers intervenant dans les locations et les ventes de terres (directive II, art. 6 c) ; 2° l'intervention privilégiée sinon obligatoire de ces organismes dans le marché des terres libérées dans le cadre de la directive II (pour obtenir l'indemnité viagère de départ européenne, il faudrait, contrairement à l'esprit de la résolution du 25 mars, affecter ses terres aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement et à défaut, ce qui sera fréquent, à un organisme foncier).

M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser la position du gouvernement français sur les directives socio-structurelles qui sont en cours d'examen à Bruxelles. Il lui demande s'il est exact que la directive relative à la mise en place en Europe de « plans de développement » permettrait de concentrer sur 480.000 exploitations européennes — soit 250.000 exploitations françaises — toutes les aides aux investissements en faveur de l'agriculture, ainsi que toutes les terres « libérées » par l'I. V. D. et que, dans le même temps, seraient supprimées, pour tous les agriculteurs,

toutes les aides pour l'achat du foncier, ainsi que toutes les aides aux investissements pour les agriculteurs ayant plus de cinquante-cinq ans, ou ayant une activité complémentaire à l'activité agricole.

M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de budget du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour 1972 tient compte de la mise en œuvre des directives socio-structurelles en cours d'examen à Bruxelles ; 2° dans le cas où le projet de budget FEOGA 1972 tient compte de l'incidence de l'application des directives structurelles, quelles sont les sommes prévues à ce titre.

Question n° 20669. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans un article publié récemment par un grand hebdomadaire parisien et concernant notamment les dérogations aux plans d'urbanisme, l'auteur, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a pu affirmer « qu'à l'heure actuelle, la dérogation est la voie royale de la spéculation immobilière ». Il lui rappelle qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre dernier, il lui a exposé (*Journal officiel*, p. 5034) comment l'application de l'article 10 du décret du 28 mai 1970 permettant à tout constructeur, en l'absence de décision dans un délai déterminé, d'obtenir un permis de construire tacite par le seul fait de l'expiration de ce délai, pouvait conduire à de graves injustices par détournement de procédure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de tels abus.

Question n° 21126. — M. Weber expose à M. le Premier ministre que la construction de certains immeubles particulièrement élevés brouille souvent les images de la télévision et parfois même empêche complètement la réception de celles-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait imposer aux constructeurs immobiliers l'installation d'appareils convencionables qui permettraient une réception correcte des images sur tous les écrans de télévision installés dans le voisinage de ces gratte-ciel.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2091 relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. (Rapport n° 2093 de M. Capelle au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2063 instituant l'aide judiciaire. (Rapport n° 2101 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 10 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier.

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 474
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Aiduy.
 Alloncle.
 Andrieux.
 Ansquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrelère.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauverger.
 Bécam.
 Bégulé.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benoist.
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucler.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billères.
 Billotte.
 Billoux.

Bisson.
 Bizet.
 Blary.
 Bias (René).
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressolier.
 Brettes.
 Briat.
 Bricout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brugnon.
 Buffet.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Bustin.
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldaguès.
 Calmèjane.
 Capelle.
 Carpentier.
 Carrier.
 Carter.
 Cassabel.
 Catalifaud.

Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chausvet.
 Chazalon.
 Chazelle.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Couveinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Dameite.
 Danilo.
 Dardé.
 Darras.
 Dassault.
 Dassié.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delelis.

Delhalle.
 Delaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Deprez.
 Destremau.
 Dijoud.
 Domlnatt.
 Donnadia.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducoloné.
 Ducray.
 Dumas.
 Dumortier.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Durieux.
 Duroméa.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gabas.
 Garcin.
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastlines (de).
 Gaudin.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Gernez.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gissingroy.
 Glon.
 Godon.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.

Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Gulchard (Claude).
 Guilbert.
 Guille.
 Guillemin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hofter.
 Houët.
 Houël.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrôt.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lafon.
 Lagorce (Pierre).
 Lainé.
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lavielle.
 Lebas.
 Lebon.
 Lecat.
 Lenn.
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marchadour.
 Lepage.
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Thuile.
 L'Huillier (Waldeck).
 Llogier.
 Longueue.

Lucas (Henri).
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michel.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Mitterrand.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Mollet (Guy).
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Nilès.
 Notebart.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewskl (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Péronnet.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peugnet.
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Philibert.
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierrebourg (de).
 Planeix.
 Plantier.
 Poirier.
 Poncellet.

Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poulpiquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Privat (Charles).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Ramette.
 Raynal.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Rieubon.
 Ritter.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocard (Michel).
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Rolland.
 Rossi.
 Roucaute.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).

Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Saltenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Servan-Schreiber.
 Sibaud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Spénale.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Thorallier.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.

Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisler.
 Mme Vaillant-
 Couturier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Vandelanotte.
 Védrières.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Ver (Antonin).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Vinatier.
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zimmermann.

A voté contre :

Mme Ploux.

S'est abstenu volontairement :

M. Bernasconi.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Briane (Jean), Le Bault de la Morinière et Rives-Henry's.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), Chédru, Cousté, Neuwirth, Ziller.

N'ont pas pris part au vote :M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), mission.
Chédru, maladie.
Cousté, mission.
Neuwirth, maladie.
Ziller, maladie.

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.